

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

\*\*\*\*\*

REGION DE L'EST

\*\*\*\*\*

SERVICES DU GOUVERNEUR

\*\*\*\*\*

**COMMISSION REGIONALE DE  
PASSATION DES MARCHES DE L'EST**

\*\*\*\*\*

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

\*\*\*\*\*

EAST REGION

\*\*\*\*\*

GOVERNOR'S OFFICE

\*\*\*\*\*

**EAST REGIONAL PUBLIC  
TENDERS BOARD**

\*\*\*\*\*



MAITRE D'OUVRAGE : **LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS**

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE/AUTORITE CONTRACTANTE: **DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DES TRAVAUX PUBLICS DE L'EST**

AUTORITÉ CONTRACTANTE : **GOUVERNEUR DE LA REGION DE L'EST**

COMMISSION COMPÉTENTE : **COMMISSION REGIONALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE L'EST**

## **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

N° \_\_\_\_\_/DAO/B/SDG/CRPM-ES/2026 DU \_\_\_\_\_

**RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ROUTES :**

- **TRONÇON 1 : NGUELEMENDOUKA – ZEMBE – EBA-KAKA III ;**
- **TRONÇON 2 : MESSAGUE – ZEMBE II – MAYOS – LIMITE CENTRE, AVEC RECHARGEMENT D'UNE DIGUE DE 300 ml DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, RÉGION DE L'EST.**

### **TRONÇONS:**

**1- NGUELEMENDOUKA –ZEMBE - EBA - KAKA III (20 KM);**

**2- MESSAGUE-ZEMBE 2-MAYOS-LIMITE CENTRE (7 KM).**

**FINANCEMENT : BIP MINTP EXERCICE 2026**

**IMPUTATION : 60 36 373 3 48122C01 0133523511**

**DELAI D'EXECUTION : Quatre (04) Mois**

**EXERCICE: 2026**

# SOMMAIRE

PIECE N°1 :	LETTRE DE CONSULTATION .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
PIECE N°2 :	REGLEMENT GENERAL DU DOSSIER D'APPELS D'OFFRES ( <b>RGAO</b> ) .....	5
PIECE N°3 :	REGLEMENT PARTICULIER DU DOSSIER D'APPELS D'OFFRES (RPAO) .....	22
PIECE N°4 :	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P) .....	32
PIECE N°5 :	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) .....	56
PIECE N°6 :	CADRE DE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU) .....	90
PIECE N°7 :	CADRE DU DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE).....	97
PIECE N°8 :	CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (S.D.P.U.) .....	99
PIECE N°9 :	MODELE DE MARCHE .....	103
PIECE N°10 :	FORMULAIRES ET MODELES À UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES .....	109
PIECE N°11 :	LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINTP.....	128
PIECE N°12 :	LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES .....	134

**PIECE N°1: AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)**



## AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° \_\_\_\_\_ /AONO/B/SDG/CRPM-ES/2026 DU \_\_\_\_\_

**POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ROUTES :**

- TRONÇON 1 : NGUELEMENDOUKA – ZEMBE – EBA-KAKA III ;
- TRONÇON 2 : MESSAGUE – ZEMBE II – MAYOS – LIMITE CENTRE, AVEC RECHARGEMENT D'UNE DIGUE DE 300 ML

**(DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST)**

IMPUTATION : 60 36 373 3 48122C01 0133523511

FINANCEMENT : BIP MINTP, EXERCICE 2026

### **1. Objet de l'Appel d'Offres**

Dans le cadre de l'exécution du budget d'Investissement Public (BIP) au titre de l'exercice 2026, le Gouverneur de la Région de l'Est, Autorité Contractante, lance pour le compte du Ministre des Travaux Publics, Maitre d'Ouvrage, un Appel d'Offres National Ouvert (AONO) pour l'opération sus- indiquée.

### **2. Consistance des prestations**

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres, comprennent les tâches ci-après :

- Installation de chantier ;
- Amenée et repli matériel ;
- Projet d'exécution et Plan de récolement ;
- Débroussaillage ;
- Déblai mis en dépôt ;
- Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt ;
- Reprofilage compactage au stabilisant CON-AID/CBR avec apport des matériaux ;
- Mise en forme de la plate-forme y compris le curage des fossés et exutoires ;
- Dégagement mécanique ;
- Réfection du platelage en bois ;
- Construction des barrières de pluies ;
- Traitement des borbiers.

### **3. Délai d'exécution**

Le délai maximum d'exécution qui court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer l'exécution des prestations, est de **quatre (04) mois**.

### **4. Allotissement**

Cet Appel d'Offres est constitué d'un seul lot.

### **5. Coût prévisionnel**

Le coût prévisionnel des prestations est de **100 000 000 (cent millions) F CFA toutes taxes comprises**.

### **6. Participation et origine**

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine des travaux publics et ayant réalisé des prestations similaires.

### **7. Financement**

Les prestations, objets du présent Appel d'Offres, sont financées par le Budget d'Investissement Public du Ministère des Postes et Télécommunications, Exercice 2026, sur la ligne d'imputation budgétaire **60 36 373 3 48122C01 0133523511**

#### **8. Mode de soumission**

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est exclusivement en ligne.

#### **9. Caution de soumission**

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de **2 000 000 (deux millions) francs CFA**, établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministre en charge des finances.

#### **10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres**

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du Gouverneur de la Région de l'Est (Division des Affaires Economiques, Sociales et Culturelles) aux heures ouvrables, dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté **en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>** sur le site internet de l'ARMP ([www.armp.cm](http://www.armp.cm)) ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Gouverneur de la Région de l'Est.

#### **11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres**

Le dossier peut être obtenu dans les Services du Gouverneur de la Région de l'Est (Division des Affaires Economiques, Sociales et Culturelles, tél. : 222 24 16 65) dès publication du présent avis par voie de presse écrite et par voie d'affichage dans les Services du Gouverneur, sur présentation d'une quittance de versement à la Trésorerie Générale de Bertoua, d'une somme non remboursable de **100 000 (cent mille) F CFA** au titre des frais de dossier.

#### **12. Remise des offres**

Chaque offre rédigée en français ou en anglais, devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique officiel à préciser par le maître d'ouvrage au plus tard le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures précises. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « **copie de sauvegarde** », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

Les offres parvenues après la date limite de dépôt seront jugées irrecevables.

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme COLEPS et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

#### **13. Recevabilité des offres**

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances, ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

#### **14. Ouverture des plis**

L'ouverture des plis se fait en un temps.

En tout état de cause, l'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières se fera en ligne et aura lieu le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures par la Commission Régionale de Passation des Marchés de l'Est, dans la salle de conférences des Services du Gouverneur de la Région de l'Est.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.

#### **15. Principaux critères d'évaluation**

Les offres seront évaluées selon les principaux critères suivants :

##### **A/ Critères éliminatoires :**

1. Non-conformité ou Absence de la caution de soumission timbrée, acquittée manuellement par l'émetteur et accompagnée du récépissé de consignation délivré par la CDEC ;
2. Non production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
3. Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ;
4. Non-respect d'au moins 70% des critères essentiels ;
5. Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
6. absence de la capacité financière ;
7. absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
8. Absence de l'attestation de catégorisation « A », « B » ou « C » ;
9. Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE).

**N.B : Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.**

##### **B/ Critères essentiels :**

N°	Critères de qualification	Observations
I	Présentation générale de l'Offre	OUI/NON
II	Capacité financière	OUI/NON
III	Références de l'entreprise	OUI/NON
IV	Méthodologie d'exécution	OUI/NON
V	Personnel d'encadrement	OUI/NON
VI	Matériel et les équipements essentiels	OUI/NON

Cette évaluation se fera suivant le mode binaire (**OUI** ou **NON**) avec un minimum acceptable d'au moins **70%** de l'ensemble des critères essentiels pris en compte.

#### **16. Attribution**

Le Contrat sera attribué au soumissionnaire qui aura proposé l'offre jugée la moins-disante, conforme pour l'essentiel aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, et ayant respecté à 100% les critères éliminatoires et au moins 70% des critères essentiels.

#### **17. Durée de validité des offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une période de **quatre-vingt-dix (90)** jours, à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

#### **18. Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables dans les Services du Gouverneur de la Région de l'Est (Division des Affaires Economiques, Sociales et Culturelles tél. : 222 241 665) ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

#### **19. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques**

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 205 725 et 699 370 748 ou les Services du Gouverneur de la Région de l'Est au numéro 222 241 655.-

#### **Copies :**

- MINTP ;
- MINMAP ;
- ARMP ;
- PRESIDENT CRPM-ES ;
- AFFICHAGE ;
- CHRONO/ARCHIVES.

BERTOUA, LE  
**LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE L'EST,**  
**(Autorité Contractante),**

**PIECE N°1 : REGLEMENT GENERAL D'APPELS D'OFFRES  
(RGAO)**

## SOMMAIRE

<b>A. Généralités</b> .....	9
Article 1: Portée de la soumission .....	9
Article 2 : Financement .....	9
Article 3 : Fraude et corruption .....	9
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	10
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés .....	10
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire .....	10
Article 7 : Visite du site des travaux.....	11
<b>B. Dossier d'Appel d'Offres</b> .....	12
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres .....	12
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours .....	12
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres .....	12
<b>C. Préparation des offres</b> .....	13
Article 11 : Frais de soumission .....	13
Article 12 : Langue de l'offre .....	13
Article 13 : Documents constituant l'offre .....	13
Article 14 : Montant de l'offre.....	14
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement .....	15
Article 16 : Validité des offres.....	15
Article 17 : Caution de soumission.....	16
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires .....	16
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres .....	16
Article 20 : Forme et signature de l'offre .....	17
<b>D. Dépôt des offres</b> .....	17
Article 21 : Cachetage et marquage des offres .....	17
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres .....	18
Article 23 : Offres hors délai .....	18
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres .....	18
<b>E. Ouverture des plis et évaluation des offres</b> .....	19
Article 25 : Ouverture des plis et recours .....	19
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure .....	17
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.....	17
Article 28 : Détermination de la conformité des offres .....	17
Article 29 : Qualification du soumissionnaire .....	18
Article 30 : Correction des erreurs.....	18
Article 31 : Conversion en une seule monnaie .....	18
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier .....	19
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux .....	19
Article 34 : Attribution .....	19
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure .....	20
Article 36 : Notification de l'attribution du marché .....	20
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours .....	20
Article 38 : Signature du marché.....	20
Article 39 : Cautionnement définitif.....	21

## **A. Généralités**

### **Article 1: Portée de la soumission**

- 1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier D'APPELS D'OFFRES (RPAO), lance une consultation pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier D'APPELS D'OFFRES et brièvement définis dans le RPAO.  
Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet du dossier D'APPELS D'OFFRES figurent dans le RPAO.
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent dossier de consultation, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

### **Article 2 : Financement**

La source de financement des travaux objet du présent dossier D'APPELS D'OFFRES est précisée dans le RPAO.

### **Article 3 : Fraude et corruption**

- 3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.  
En vertu de ce principe :
  - a. Les définitions ci-après sont admises :
    - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
    - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;
    - iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
    - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
    - v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
  - b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux(2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

- 4.1. Si le dossier D'APPELS D'OFFRES est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

- 4.2. En règle générale, le dossier D'APPELS D'OFFRES s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après:
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;
  - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
    - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
    - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
    - iii. L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
  - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
  - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures ,équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme " provenir " désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:
- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
  - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.  
Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:
    - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents;
    - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
    - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués;
    - iv. Les litiges en cours;
    - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitante) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
  - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
  - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
  - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché;
  - e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du **RGAO**.

#### **Article 7 : Visite du site des travaux**

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable de accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais en courus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du **RGAO**.

#### **B. Dossier D'APPELS D'OFFRES**

##### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appels d'Offres**

- 8.1. Le Dossier D'APPELS D'OFFRES décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures D'APPELS D'OFFRES des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre- le(s)additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du **RGAO**, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après:
- Pièce n° 1 : Lettre d'invitation a soumissionner;
  - Pièce n° 2 : Le Règlement Général D'APPELS D'OFFRES (**RGAO**) ;
  - Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier d'Appels d'Offres (RPAO);
  - Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
  - Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
  - Pièce n° 6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires(BPU) ;

Pièce n° 7 : Lecadre du Détail quantitatif et estimatif(DQE) ;  
Pièce n° 8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires;  
Pièce n° 9: Les modèles de marché  
Pièce n° 10 : Formulaire et modèles à utiliser par les Soumissionnaires;  
Pièce n° 11 : Liste des laboratoires géotechniques agréés par le MINTP ;  
Pièce n° 12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le dossier de consultation. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards au dit dossier.

### **Article 9 : Éclaircissements apportés au dossier D'APPELS D'OFFRES et recours**

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier D'APPELS D'OFFRES peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze(14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.  
Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 9.2. Entre la publication du dossier de consultation, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.
- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.
- 9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

### **Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier D'APPELS D'OFFRES en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du dossier D'APPELS D'OFFRES conformément à l'Article 8.1 du **RGAO** et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier de consultation.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du **RGAO**.

### **C. Préparation des offres**

#### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quelque soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

## Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

## Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

### *a. Volume 1: Dossier administratif*

Il comprend:

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:
  - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
  - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
  - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
  - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du **RGAO**;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du **RGAO**;

### *b. Volume 2 : Offre technique*

#### *b.1. Les renseignements sur les qualifications*

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

#### *b.2. Méthodologie*

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

#### *b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

#### *b.4. Commentaires (facultatifs)*

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

### *c. Volume 3 : Offre financière*

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir:

1. La soumission proprement dite en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;
3. Le détail estimatif dûment rempli;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier de consultation, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du **RGAO** concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

- 13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

#### **Article 14 : Montant de l'offre**

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le dossier de consultation, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du **RGAO**, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un(1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par dessous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DC.

#### **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

- 15.1. En cas de consultations Internationales, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- 15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale  
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:
  - a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
  - b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
- 15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.  
Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail

quantitatif et estimatif de la manière suivante:

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
  - b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

### **Article 16 : Validité des offres**

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de la Consultation à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du **RGAO**. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du **RGAO** sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante(60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

### **Article 17 : Caution de soumission**

- 17.1. En application de l'article 13 du **RGAO**, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de la consultation, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le dossier D'APPELS D'OFFRES ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du **RGAO**.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun

des membres du groupement.

- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie:
  - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
  - b. Si, le soumissionnaire retenu:
    - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du **RGAO**, ou
    - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du **RGAO**.
    - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le dossier de consultation, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du **RGAO**.

### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le dossier de consultation. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du **RGAO** qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du **RGAO**, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilités à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2(c) du **RGAO**, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

#### **D. Dépôt des offres**

#### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

- 21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:
  - a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de Consultation;
  - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de du dossier D'APPELS D'OFFRES indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre celée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du **RGAO**.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

#### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de Consultation.
- 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du **RGAO**. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

#### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt

des offres conformément à l'Article 22 du **RGAO** sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

#### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du **RGAO**. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du **RGAO**. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du **RGAO**.

#### **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

#### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

- 25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.  
La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées «Retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées «modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité

Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 sus visé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier D'APPELS D'OFFRES en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au dossier D'APPELS D'OFFRES est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier de consultation, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:
- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
  - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le dossier de consultation, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché;
  - iii. Est telle que sa correction affecté ait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au dossier de consultation.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier D'APPELS D'OFFRES ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

#### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### **Article 30 : Correction des erreurs**

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier D'APPELS D'OFFRES pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:
- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
  - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé;
  - c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

#### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les ~~diverses monnaies dans lesquelles~~ le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

### **Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier**

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du **RGAO**, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:
- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du **RGAO** ;
  - b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
  - c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du **RGAO** ;
  - d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
  - e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
  - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du **RGAO** et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
  - g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

### **Article 34 : Attribution**

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier D'APPELS D'OFFRES et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2. Si selon l'Article 132 du RGAO, l'appel d'offres porte un seul lot, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

### **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure D'APPELS D'OFFRES après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

### **Article 38 : Signature du marché**

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation de Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l’Autorité Contractante, l’entrepreneur fournira au Maître d’Ouvrage un cautionnement garantissant l’exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N°2 : REGLEMENT PARTICULIER D'APPELS  
D'OFFRES (RPAO)**

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet du Dossier d'Appels d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du **RGAO**. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du **RGAO**. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du **RGAO**.

Réf. RPAO	du Généralités
1.1	<p><b>Définition des travaux :</b>            Le gouverneur de la Région de l'EST, lance un dossier D'APPELS D'OFFRES en procédure d'urgence relatif aux travaux <b>de réhabilitation des tronçons de route communale Tronçon 1: NGUELEMENDOUKA –ZEMBE - EBA - KAKA III (20 KM) ; TRONÇON 2: MESSAGUE-ZEMBE 2-MAYOS-LIMITE CENTRE (7 KM), DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, RÉGION DE L'EST.</b></p> <p>Ces travaux sont répartis comme suit :            Les travaux d'entretien des routes comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation de chantier</li> <li>• Amenée et repli matériel</li> <li>• Projet d'exécution et Plan de recolement</li> <li>• Débroussaillage</li> <li>• Déblai mis en dépôt</li> <li>• Remblai en " graveleux latéritiques" provenant d'emprunt</li> <li>• Reprofilage compactage au stabilisant CON-AID/CBR avec apport des matériaux</li> <li>• Mise en forme de la plate-forme y compris le curage des fossés et exutoires</li> <li>• Dégagement mécanique</li> <li>• Réfection du platelage en bois</li> <li>• Construction des barrières de pluies</li> <li>• Traitement des bourbiers</li> </ul> <p><b>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage :</b>            Gouverneur de la Région de l'EST, Téléphone</p> <p><b>Référence de l'appel d'offres:</b>  <b>APPELS D'OFFRES NATIONAL OUVERT</b>            N° _____ /AONO/CRPM/2026 DU _____ 2026 RELATIF AUX  <b>TRAVAUX DE REHABILITATION DES TRONÇONS DE ROUTE COMMUNALE 1: NGUELEMENDOUKA –ZEMBE - EBA - KAKA III (20 KM) ; TRONÇON 2: MESSAGUE-ZEMBE 2-MAYOS-LIMITE CENTRE (7 KM), DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, RÉGION DE L'EST.</b></p>
1.2.	<p><b>Délai d'exécution</b>            Le délai d'exécution maximum par lot prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux et sera de <b>Quatre (04) mois</b> pour les travaux.</p>
2.1.	<p><b>Source de financement:</b>            BIP MINTP Exercice 2026</p>
6	<p><b>Qualification du soumissionnaire</b></p>

6.1	<p><b>Critères éliminatoires</b></p> <p>Les critères éliminatoires sont :</p> <p><b>i) <u>Dossier administratif incomplet pour :</u></b></p> <p>a. Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après un délai de 48 heures accordé par la Commission Interne de Passation des Marchés ;</p> <p>b. Non-conformité ou Absence de la caution de soumission timbré, acquittée manuellement par l'émetteur et accompagné du récépissé de consignation délivré par la CDEC, conformément aux circulaires N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics et N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution, et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics .</p> <p><b>ii) <u>Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après :</u></b></p> <p>c. N'Avoir réalisé des marchés de travaux routiers au cours des cinq (05) dernières années (2021,2022, 2023,2024, 2025) pour un montant cumulé au moins de Cinquante millions (50 0000 0000) francs CFA; les contrats de sous-traitance sont acceptés.</p> <p>d. Absence du CV d'un conducteur des travaux remplissant les conditions de qualification et d'expérience demandé dans le RPAO ;</p> <p>e. Absence de l'Attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;</p> <p>f. Absence d'Une note d'organisation et de méthodologie comprenant le planning d'exécution des travaux ;</p> <p>g. L'absence de justification de la possession en propre ou en location de tout le matériel minimum ;</p> <p>h. Avoir obtenu 12 sous critères essentiels sur 15.</p> <p><b>iii) <u>Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :</u></b></p> <p>i. Une soumission timbrée, datée et signée ;</p> <p>j. Le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible, paraphé à toutes les pages, signé et cacheté à la dernière page ;</p> <p>k. Le devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ;</p> <p>l. Le sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages.</p> <p><b>iv) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;</b></p> <p><b>v) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ;</b></p> <p><b>vi) Non-respect du mode de soumission ;</b></p> <p><b>15.1. Critères essentiels</b></p> <p>Les critères essentiels à la qualification des candidats porteront sur :</p> <p>a. l'expérience du personnel d'encadrement <b>sur 08 sous critères;</b></p> <p>b. le matériel <b>sur 07sous critères.</b></p>
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre devra présenter un dossier administratif complet.
7	<b>Visite du site des travaux et réunion préparatoire :</b>
7.1	<p>Aucune visite formelle des sites ne sera organisée par le Maître d'ouvrage. Tous les soumissionnaires sont tenus de visiter le site des travaux.</p> <p>Tout soumissionnaire devra joindre à son offre technique une déclaration sur l'honneur</p>

	d'avoir visité le site et d'avoir une parfaite connaissance de la nature des travaux accompagnée d'un rapport illustré et commenté de la visite des lieux.
8	<b>Contenu du dossier d'Appels d'Offres</b>
8.1	<p>Le dossier D'APPELS D'OFFRES décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures D'APPELS D'OFFRES des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du <b>RGAO</b>, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Pièce n° 1 : Lettre d'invitation a soumissionner</li> <li>b) Pièce n° 2 : Le Règlement général D'APPELS D'OFFRES (<b>RGAO</b>) ;</li> <li>c) Pièce n° 3 : Le Règlement particulier D'APPELS D'OFFRES (RPAO) ;</li> <li>d) Pièce n° 4 : Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;</li> <li>e) Pièce n° 5 : Le Cahier de Charges Techniques Particulières (CCTP) ;</li> <li>f) Pièce n° 6 : Le Cadre du bordereau des prix (BP) ;</li> <li>g) Pièce n° 7 : Le Cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE) ;</li> <li>h) Pièce n° 8 : Le Cadre du sous-détail des prix (SDP) ;</li> <li>i) Pièce n° 9 : Le Modèle de marché ;</li> <li>j) Pièce n° 10 : Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires ;</li> <li>k) Pièce n° 11 : Liste des laboratoires géotechniques agréés par le MINTP ;</li> <li>l) Pièce n°12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre en charge des finances, autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des Marchés Publics, à insérer par l'Autorité Contractante.</li> </ul>
9	<b>Éclaircissements apportés au Dossier de Consultation</b>
	<p>Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel D'APPELS D'OFFRES peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit aux adresses suivantes :</p> <p><b>Renseignement d'ordre technique :</b></p> <p>Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit ou par courrier électronique à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.</p> <p>Une copie de la réponse, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier de Consultation.</p>
10	<p><b>Modification du Dossier d'appel d'offres</b></p> <p>Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le dossier d'appel D'APPELS D'OFFRES en publiant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l'Article 8 ci-dessus.</p>
11	<b>Frais de soumission</b>
	Sans objet.
12	<p><b>Langue de l'offre</b></p> <p>Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent Appel d'Offres, seront établies exclusivement en langue française ou en langue anglaise.</p>
13	<p><b>Documents constituant l'offre</b></p> <p>La liste des documents devra être complétée et regroupée en trois (03) volumes insérés</p>

respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

### **Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif**

La première enveloppe portera le mention « enveloppe A » et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Dans ce volume, chaque pièce doit être précédée d'une page de garde.

- A.1 La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée (O) ;
- A.2 Une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de 1<sup>ere</sup> instance du lieu de résidence du soumissionnaire (O) ;
- A.3 L'attestation de domiciliation bancaire délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI (O) ;
- A.4 La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de **Cent Mille (100 000) FRS CFA**
- A.5 L'attestation de conformité fiscale en cour de validité ;
- A.6 Une caution de soumission bancaire d'un montant de **2 000 000 (DEUX MILLIONS) FCFA** et d'une durée de validité de cent vingt (120) jours (O), accompagnée du récépissé de dépôt à la CDEC (O) ;
- A.7 Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par la Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés (O) ;
- A.8 Une attestation pour soumission délivrée par la CNPS (O) ;
- A.9 L'attestation d'immatriculation ;
- A.10 La capacité financière (au moins 30% du montant prévisionnel) ;
- A.11 Une copie certifiée conforme du registre de commerce ;
- A.12 Une copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation « A », « B » ou « C » ;
- A.13 Un plan de localisation daté, signé et timbré au tarif en vigueur.

NB : CL = Copie légalisée ;

O = Original

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet. Cependant, les pièces A2, A4, A6, A12 et A13 sont uniquement présentées par le mandataire du groupement. En outre, l'accord de groupement notarié et enregistré doit être versé au dossier.

**N.B. : Sauf disposition contraire ci-dessus, les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois. L'absence d'une pièce administrative est sanctionnée par le rejet de l'offre.**

### **Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique**

#### **b.1. Les références du soumissionnaire dans les prestations similaires**

Chaque offre comprendra les éléments suivants :

Tout document attestant que le soumissionnaire a réalisé avec succès au cours des cinq (05) dernières années (2021,2022, 2023, 2024,2025) des travaux routiers pour un montant cumulé au moins de Cinquante millions (50 000 000) francs CFA.

Le soumissionnaire joindra à l'appui de ces références, les pièces justificatives telles que les premières et dernières pages des marchés signés et les procès-verbaux de réception. Les contrats de sous-traitance sont acceptés.

#### **b.2. Note méthodologique**

Le soumissionnaire devra présenter une note méthodologique satisfaisante en faisant ressortir :

- la compréhension du projet avec la méthodologie d'exécution des travaux ;
- le planning ;
- l'attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire (cette attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations) ;

**b.3. Le personnel**

Il est composé de :

- un conducteur des travaux ;
- un chef chantier ;
- un géotechnicien ;

Pour chacun d'eux, le soumissionnaire produira sous peine de non évaluation de l'expert :

- une copie certifiée conforme du diplôme;
- une attestation d'inscription à l'ordre pour les ingénieur de génie civil
- un curriculum vitae daté et signé ;

Le personnel suscité devra avoir les qualifications suivantes :

1) Conducteur des travaux

Ingénieur de génie Civil (Bac + 3 minimum) (Il doit avoir au moins cinq (05) années d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics, et avoir effectué au moins deux (02) projets à ce poste dans le domaine de la construction d'ouvrage d'art, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes ou des travaux routiers similaires.

2) Chef chantier

Technicien Supérieur de Génie Civil (Bac + 2 minimum). Il doit avoir au moins sept (05) ans d'expérience générale en travaux publics et ayant effectué au moins un (01) projet dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes ou des travaux routiers similaires.

3) Géotechnicien

Technicien Supérieur de Génie Civil (Bac + 2 minimum) ou plus ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale dans le domaine de la géotechnique et ayant effectué au moins un (01) projet à ce poste dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes ou des travaux routiers.

**NB :**

- L'expérience se justifiera sur présentation d'un CV daté et signé sinon le Cv ne sera pas évalué.
- L'absence du diplôme certifié datant de moins de trois mois à la date de lancement de l'Appel d'Offres entrainera la non prise en compte de la qualification

**b.4. Moyens matériels**

Le soumissionnaire doit posséder en propre ou en location (Contrat de location signé et cartes grises du loueur légalisées) au minimum pour chaque lot :

N°	Type de matériel	Nombre
1	NIVELEUSE	01
2	PELLE CHARGEUSE	01
3	COMPACTEUR	01

	4	CAMION BENNE	02
	5	PICK UP	01
	6	CONES DE SIGNALISATION	06
	7	MATERIEL DE LABORATOIRE GEOTECHNIQUE DE BASE (densitomètre, moule Proctor, dames Proctor, balances, série de tamis, gamelles, balance électronique, pied à coulisse, cône d'Abram, moules cylindriques, presse hydraulique) ;	/
<p>Il est tenu de fournir pour celle-ci une facture légalisée pour le matériel non roulant et la photocopie certifiée par les services compétents de la carte grise.</p> <p><b>Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière</b></p> <p>Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :</p> <p><b>c.1. La soumission</b></p> <p>La soumission proprement dite, en original, rédigée selon le modèle joint, timbrée, signée et datée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;</li> <li>- c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</li> <li>- c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;</li> </ul> <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier de Consultation.</p> <p><b>NB</b> : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>			
<b>16</b>	<b>Validité des offres</b>		
16.1	Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres durant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date initiale fixée pour la remise des offres.		
<b>17</b>	<b>Caution de soumission</b>		
19.1	Sans objet		
<b>20</b>	<b>Forme et signature de l'offre</b>		
20.1	<p><b>Le Soumissionnaire présentera des documents constitutifs de son offre en un (1) original et six (06) copies, marqués comme tels.</b></p> <p>En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fait foi.</p>		
<b>D</b>	<b>DEPOT DES OFFRES</b>		
<b>21</b>	<b>Cachetage et marquage des offres</b>		
21.1.	<p>La présentation des offres devra tenir compte du principe de la séparation des pièces administratives (Enveloppe A), de l'offre technique (Enveloppe B) et de l'offre financière (Enveloppe C).</p> <p>Les offres seront ainsi présentées en trois enveloppes et insérées dans une troisième comme préciser dans l'Avis.</p>		
21.2.	Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du <b>AONO</b> et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.		
22.1.	<p><b>Référence de l'appel d'offres:</b></p> <p style="text-align: center;"><b>APPELS D'OFFRES NATIONAL OUVERT</b></p>		

	<p>N° _____ /AONO/CRPM/2026 DU _____ 2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES TRONÇONS DE ROUTE COMMUNALE 1: NGUELEMENDOUKA –ZEMBE - EBA - KAKA III (20 KM) ; TRONÇON 2: MESSAGUE-ZEMBE 2-MAYOS-LIMITE CENTRE (7 KM), DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, RÉGION DE L'EST.</p> <p><i>« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».</i></p>
22.2.	<p>Les offres seront déposées contre récépissé, en sept (07) exemplaires, un original et six (06) copies marquées comme tels, à précises dans la salle des conférences des services du Gouverneur de la Région de l'EST. Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier. Au plus tard le _____ à 14 heures précises, heure locale contre récépissé.</p>
25	<p>L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par le Groupe de Travail Adhoc mis en place par le Maître d'Ouvrage Délégué après le dépôt des offres.</p>
34	<p><b>Attribution</b></p>
	<p>Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualifications technique et financière requis et dont l'offre est évaluée la moins disante suivant le lot. Un soumissionnaire peut être attributaire de plusieurs lots s'il respecte les exigences requises pour chaque lot.</p>
	<p><b>Le rabais</b></p>
	<p>Le rabais présenté de manière manuscrite n'est plus accepté ;  Pour être admis, le rabais doit être mentionné en chiffres et en lettres ;  La preuve du rabais consenti par un soumissionnaire doit être jointe au rapport de la Sous-Commission d'analyse.</p>

## GRILLE D’EVALUATION DES OFFRES

<b>CRITERES ELIMINATOIRES</b>
<b>i) <u>Dossier administratif incomplet pour :</u></b>
a) Absence ou non-conformité d’une pièce du dossier administratif après un délai de 48 heures accordé;
b) Absence de la caution de soumission
<b>ii) <u>Offre technique incomplète pour l’un des motifs ci-après :</u></b>
c) N’avoir pas réalisé des marchés de travaux routiers au cours des six (06) dernières années ( 2020,2021, 2022, 2023, 2024,2025) pour un montant cumulé de Cent Cinquante millions (150 000 000) francs CFA. A cet effet chaque offre comprendra les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout document attestant que le soumissionnaire a réalisé avec succès au cours des six(06) dernières années (2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024) des travaux routiers pour un montant cumulé au moins de Cinquante millions (50 000 000) francs CFA</li> <li>- Le soumissionnaire joindra à l'appui de ces références, les pièces justificatives telles que les premières et dernières pages des marchés enregistrés signés et les procès-verbaux de réception ou des attestations de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel. Les contrats de sous-traitance sont acceptés</li> </ul>
d) Dossier justifiant l’expérience du <b>conducteur des travaux</b> ne remplissant pas l’une des conditions de qualification et d’expérience suivante ; <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ingénieur de génie civil (Bac +3minimum)</li> <li>• CV daté et signé</li> <li>• Attestation d’inscription à l’ONIGC</li> <li>• Cinq (05) années d’expérience générale en travaux publics</li> <li>• Ayant exécuté au moins deux (02) projets dans le domaine de la construction d’ouvrage d’art, de la réhabilitation, de l’aménagement ou de l’entretien des routes ou des travaux routiers similaires.</li> </ul>
<b>NB :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L’expérience se justifiera sur présentation d’un CV daté et signé sinon le CV ne sera pas évalué ;</li> <li>• L’absence du diplôme certifié datant de moins de trois mois à la date de lancement de l’Appel d’Offres entrainera la non prise en compte de la qualification</li> </ul>
e) Attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée sur l’honneur par le soumissionnaire ;
f) Une note d’organisation et de méthodologie comprenant le planning d’exécution des travaux;
g) La justification de la possession en propre ou en location de tout le matériel minimum ;
h) Moins de 12 sous critères essentiels sur 15
<b>iii) <u>Offre financière incomplète pour absence de l’une des pièces ci-après :</u></b>
i) Absence d’une soumission timbrée, datée et signée ;
j) Absence du bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible, paraphé à toutes les pages, signé et cacheté à la dernière page ;
k) Absence d’un devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ;

l) Absence du sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages.																										
iv) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;																										
v) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ;																										
<b>CRITERES ESSENTIELS</b>																										
<b>A- <u>Le personnel d'encadrement</u></b>		<b>Satisfaction</b>																								
<b>Un chef chantier</b>		<b>oui non</b>																								
1- Technicien Supérieur de génie Civil (Bac + 2 minimum)																										
2- Ayant un CV daté et signé																										
3- Sept (07) années d'expérience générale en Travaux Publics																										
4- Ayant exécuté au moins un (01) projet dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes ou des travaux routiers similaires																										
<b>Un Géotechnicien</b>																										
5- Technicien Supérieur de génie Civil (Bac + 2 minimum)																										
6- Ayant un CV daté et signé																										
7- Cinq (05) années d'expérience générale dans le domaine de la géotechnique																										
8- Ayant effectué au moins un (01) projet au poste de géotechnicien dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes ou des travaux routiers																										
<b>NB :</b>																										
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'expérience se justifiera sur présentation d'un CV daté et signé sinon le Cv ne sera pas évalué ;</li> <li>• L'absence du diplôme certifié datant de moins de trois mois à la date de lancement de l'Appel d'Offres entrainera la non prise en compte de la qualification.</li> </ul>																										
<b>B- <u>Moyens matériels</u></b>																										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Type de matériel</th> <th>Nombre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>NIVELEUSE</td> <td>01</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>PELLE CHARGEUSE</td> <td>01</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>COMPACTEUR</td> <td>01</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>CAMION BENNE</td> <td>02</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>PICK UP</td> <td>01</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>CONES DE SIGNALISATION</td> <td>06</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>MATERIEL DE LABORATOIRE GEOTECHNIQUE DE BASE (densitomètre, moule Proctor, dames Proctor, balances, série de tamis, gamelles, balance électronique, pied à coulisse, cône d'Abram, moules cylindriques, presse hydraulique) ;</td> <td>/</td> </tr> </tbody> </table>			N°	Type de matériel	Nombre	1	NIVELEUSE	01	2	PELLE CHARGEUSE	01	3	COMPACTEUR	01	4	CAMION BENNE	02	5	PICK UP	01	6	CONES DE SIGNALISATION	06	7	MATERIEL DE LABORATOIRE GEOTECHNIQUE DE BASE (densitomètre, moule Proctor, dames Proctor, balances, série de tamis, gamelles, balance électronique, pied à coulisse, cône d'Abram, moules cylindriques, presse hydraulique) ;	/
N°	Type de matériel	Nombre																								
1	NIVELEUSE	01																								
2	PELLE CHARGEUSE	01																								
3	COMPACTEUR	01																								
4	CAMION BENNE	02																								
5	PICK UP	01																								
6	CONES DE SIGNALISATION	06																								
7	MATERIEL DE LABORATOIRE GEOTECHNIQUE DE BASE (densitomètre, moule Proctor, dames Proctor, balances, série de tamis, gamelles, balance électronique, pied à coulisse, cône d'Abram, moules cylindriques, presse hydraulique) ;	/																								
<p><b>NB : Le soumissionnaire doit posséder en propre ou avoir un contrat de location signé du propriétaire le matériel avec les copies légalisées des cartes grises du loueur. Le matériel est évalué sur la base de la présentation pour chacun d'eux, d'une facture légalisée ou de la copie certifiée par les services compétents de la carte grise pour le matériel roulant.</b></p>																										

**PIECE N°3 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (C.C.A.P)**

# SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES .....	38
Article 1 : Objet du marché .....	38
Article 2 : Procédure de passation du marché.....	38
Article 3 : Définitions, attributions et nantissement .....	38
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables .....	38
Article 5 : Pièces constitutives du marché.....	39
Article 6 : Textes généraux applicables.....	39
Article 7 : Communication .....	40
Article 8 : Ordres de Service .....	40
Article 9 : marché à tranches .....	40
Article 10 : Matériel et personnel du cocontractant.....	37
CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	41
Article 11 : Garanties et cautions.....	41
Article 12 : Montant du marché.....	41
Article 13 : Lieu et mode de paiement.....	41
Article 14 : Variation des prix .....	41
Article 15 : Formules de révision des prix.....	41
Article 16 : Formules d'actualisation des prix .....	42
Article 17 : Travaux en régie .....	42
Article 18 : Valorisation des travaux .....	42
Article 19 : Valorisation des approvisionnements .....	42
Article 20 : Avances .....	42
Article 21 : Règlement des travaux .....	42
Article 22 : Intérêts moratoires .....	43
Article 23 : Pénalités de retard.....	43
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises.....	43
Article 25 : Décompte final .....	43
Article 26 : Décompte général et définitif .....	43
Article 27: Régime fiscal et douanier .....	44
Article 28 : Timbres et enregistrement du marché.....	44
Article 29 : Consistance des travaux .....	44
Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage.....	45
Article 31 : Délai d'exécution du marché.....	45
Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant .....	45
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site.....	45
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles .....	45
Article 35 : Pièce à fournir par le Cocontractant .....	45
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers.....	46
Article 37 : Implantation des ouvrages .....	46
Article 38 : Sous-traitance .....	46
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais.....	46
Article 40 : Journal de chantier.....	46
Article 41 : Utilisation des explosifs .....	46
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION .....	47
Article 42 : Réception provisoire.....	47
Article 43 : Documents à fournir après exécution .....	47
Article 44 : Délai de garantie.....	47
Article 45 : Réception définitive.....	47
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES .....	48
Article 46 : Résiliation du marché .....	48
Article 47 : Cas de force majeure .....	48
Article 48 : Différends et litiges .....	48
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché .....	48
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché .....	48

## CHAPITRE I : GENERALITES

### Article 1 : Objet du marché

LE PRÉSENT DOSSIER APPELS D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_\_/AONO/CRPM/2026 DU \_\_\_\_\_ 2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES TRONÇONS DE ROUTE COMMUNALE TRONÇON 1: NGUELEMENDOUKA –ZEMBE - EBA - KAKA III (20 KM) ; TRONÇON 2: MESSAGUE-ZEMBE 2-MAYOS-LIMITE CENTRE (7 KM), DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, RÉGION DE L'EST.

### Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent **DOSSIER D'APPELS D'OFFRES NATIONAL OUVERTS**  
N° \_\_\_\_\_/AONO/CRPM/2026 DU \_\_\_\_\_ 2026

### Article 3 : Définitions, attributions et nantissement

#### 3.1. Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'Autorité en charge du contrôle externe de l'exécution des marchés publics est : Le Ministre en charge des Marchés publics représenté par son **Délégué Régional** ;
- L'Autorité Contractante est : le **Gouverneur de la Région de L'EST** ;
- Le Maître d'Ouvrage est le Ministre des Travaux Publics représenté par le **Délégué Régional des Travaux Publics de l'EST dénommé Maître d'Ouvrage Délégué** ;
- Le Chef de service du marché est : le **Délégué Régional des Travaux Publics de L'EST**. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- L'Ingénieur du marché est : le **Sous-Directeur des Routes à la Délégation Régionale des Travaux Publics de l'EST**;
- La Commission des Marchés compétente est la **Commission Régionale de Passation des Marchés du l'EST**;
- L'organisme chargé du paiement est la trésorerie Générale de \_\_\_\_\_;
- Le cocontractant est :

#### 3.2. Nantissement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'État, notamment l'article 150 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics. En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme suit :

- Autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses: **le Chef de Service du marché**;
- Organismes chargés des paiements: **Trésorier Payeur Général de Bertoua** ;
- Responsables compétents pour fournir les renseignements énumérés au décret susvisé: **Le Chef de Service**.

### Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

### **Article 5 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité: les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques.
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté n°033/CAB/PMdu13 février2007;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.
9. Les normes en vigueur ou à défaut, les normes françaises en la matière.

### **Article 6 : Textes généraux applicables**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après: En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- la Constitution de la République du Cameroun ;
- la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- la Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
- la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- la Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- la Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- la loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- Le Code minier ;
- le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;

- le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics.
- le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics;
- le Décret n° 2018/461 du 07 Août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- l'Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 portant Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) ;
- la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- la Circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration du système des Marchés Publics ;
- la Lettre-Circulaire N° 0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.
- la circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
- les DTU pour les travaux de bâtiment ;

### **Article 7 : Communication**

- Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :
- 7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :
  - a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur:.....
  - Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage Délégué, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de [A préciser] chef-lieu de la Région dont relèvent les travaux.
  - 
  - b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire
  - Monsieur le Gouverneur de la Région du Centre avec copie adressée dans les mêmes délais, au
  - Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.
- 7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances, à l'ingénieur, avec copie au Chef de service.

### **Article 8 : Ordres de Service**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'ouvrage et notifié par le Chef de service du marché au cocontractant.

- 8.2. Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.
- 8.3. Les ordres de service ayant une incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef Service du Marché avec copie à l'Ingénieur de Marché et au Maître d'œuvre.
- 8.4. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés et notifiés au cocontractant par le Maître d'œuvre avec copies à l'Ingénieur du marché et au Chef service du marché.
- 8.5. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.
- 8.6. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour tout autre cas de force majeure, seront signés par le Chef de Service sur proposition du Maître d'œuvre après avis de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du marché.
- 8.7. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 8.8. Tous les ordres de service devront faire l'objet de transmission d'une copie au MINMAP.

#### **Article 9 : marché à phases**

Sans objet.

#### **Article 10 : Matériel et personnel du cocontractant**

- 10.1. Toute modification apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef Service du Marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'œuvre disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au chef service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées ;
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché. En cas de non résiliation, le cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à un pour cent (1/100) du montant toutes taxes comprises du marché, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.
- 10.4. Le cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.
- 10.5. Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 11 : Garanties et cautions**

#### **11.1. Cautionnement définitif**

Le cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

#### **11.2. Cautionnement de garantie**

La retenue de garantie est fixée à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

#### **11.3. Cautionnement d'avance de démarrage**

L'avance de démarrage, de vingt pour cent (20%) du Montant TTC du Marché, fera l'objet d'une caution avec une garantie de remboursement à cent pour cent (100 %), par un établissement financier agréé par le Ministre des Finances

### **Article 12 : Montant du marché**

Le montant du marché, tel qu'il ressort du devis estimatif, est de **100 000 000 francs CFA** Toutes Taxes Comprises (TTC) soit :

- Montant HTVA: 82 338 421 francs CFA;
- Montant TVA (19.25%) : 15 850 146 francs CFA;
- Montant AIR (2.2%): 1 811 445 francs CFA ;
- Net à percevoir HTVA – IR : 80 526 976 francs CFA.

### **Article 13 : Lieu et mode de paiement**

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage Délégué au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Les sommes dues au titre du marché seront versées par le Maître d'ouvrage au crédit au compte \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_

### **Article 14 : Consistance et variation des prix**

#### **14.1. Consistance des prix**

Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires.

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour

l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner notamment :

- La nature et la qualité des sols et terrains ;
- Les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- Le régime des eaux et des pluies dans la région et les risques éventuels d'inondation ;

Les prix du bordereau des pris comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement ;

Ils comprennent également les postes suivants :

- Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitations etc... .

#### **Article 15 : Formules de révision des prix**

Sans objet.

#### **Article 16 : Formules d'actualisation des prix**

Sans objet.

#### **Article 17 : Travaux en régie**

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de deux pour cent (2 %) maximum du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où le Cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de vingt-cinq pour cent (25%) pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres à l'entrepreneur.

#### **Article 18 : Valorisation des travaux**

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondants par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'ouvrages mis en œuvre.

#### **Article 19 : Valorisation des approvisionnements**

Sans objet.

#### **Article 20 : Avances**

20.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué accordera une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) maximum du montant du marché dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

- 20.2. Le remboursement de cette avance s'effectuera par déduction dans les décomptes. Il commencera dès que le montant des prestations cumulées, aura atteint quarante pour cent (40%) du montant du marché, la totalité de l'avance devant en tout état de cause, être remboursée lorsque le montant des prestations cumulées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.
- 20.3. Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché est cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au cocontractant pendant l'exécution du marché suivant des modalités définies dans le CCAP.
- 20.4. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.
- 20.5. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

## **Article 21 : Règlement des travaux**

### **21.1. Constatation des travaux exécutés**

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

### **21.2. Décompte mensuel**

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur du Marché, un projet de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% ou 94,5% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% ou 5,5% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

L'Ingénieur du Marché disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service du marché et l'ingénieur du marché disposent d'un délai de vingt et un (21) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement

Une copie du décompte corrigé est retournée, au Cocontractant le cas échéant.

Une Copie des décomptes signés est transmise au MINMAP.

## **Article 22 : Intérêts moratoires**

Les intérêts moratoires éventuels seront payés par état des sommes dues conformément au décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

## **Article 23 : Pénalités de retard**

### **23.1. Pénalités de retard des travaux**

A défaut pour le cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable des pénalités de retard conformément aux

dispositions de l'article 168 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics. Ces pénalités sont fixées comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- b. Un millième (1/1000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf en cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

### **23.2. Pénalités de retard remise des documents contractuels**

- Représentant du cocontractant : 10 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du cocontractant : 10 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel : 20 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Assurance : 20 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Cautionnement définitif : 20 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

### **23.3. Pénalités pour défaut d'exécution**

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000 frs/j ;
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000 frs/j.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base, sous peine de résiliation conformément aux articles 169 et 182 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Il appartient au cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité contractante qu'après avis technique de l'organisme de Régulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur délai contractuel.

### **Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises**

24.1. En cas de groupement d'entreprises le paiement de toutes des sommes dues par le Maître d'Ouvrage au titre du présent marché s'effectuera par virement bancaire au compte du Mandataire indiqué dans la lettre de soumission.

24.2. Les sous-traitants seront payés par le titulaire du marché.

### **Article 25 : Décompte final**

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de

décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service du marché dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur du Marché.

25.3. Le Cocontractant dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

#### **Article 26 : Décompte général et définitif**

26.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service du marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le compte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le Cocontractant dispose d'au maximum trente (30) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

26.3. Le décompte général et définitif doit être soumis au visa de l'Autorité des Marchés Publics avant paiement.

#### **Article 27 : Régime fiscal et douanier**

Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
  - droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
  - droits et taxes communaux,
  - droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

#### **Article 28 : Timbres et enregistrement du marché**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des travaux

#### **Article 29 : Consistance des travaux**

##### **29.1. Travaux prévus dans le marché**

###### **29.1.1. Définition des travaux**

Les travaux, objets du présent dossier d'Appels d'Offres, les **TRAVAUX DE REHABILITATION DES TRONÇONS DE ROUTE COMMUNALE TRONÇON 1: NGUELEMENDOUKA – ZEMBE - EBA - KAKA III (20 KM) ; TRONÇON 2: MESSAGUE-ZEMBE 2-MAYOS-LIMITE CENTRE (7 KM), DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, RÉGION DE L'EST.**

Lesdits travaux comprennent :

- Installation de chantier
- Amenée et repli matériel
- Projet d'exécution et Plan de récolement
- Débroussaillage
- Déblai mis en dépôt
- Remblai en " graveleux latéritiques " provenant d'emprunt
- Reprofilage compactage au stabilisant CON-AID/CBR avec apport des matériaux
- Mise en forme de la plate-forme y compris le curage des fossés et exutoires
- Dégagement mécanique
- Réfection du platelage en bois
- Construction des barrières de pluies
- Traitement des bourbiers

**NB :** il est entendu qu'après la signature du marché, la définition des points d'interventions des différents lots qui sera faite par l'équipe du projet permettra de massifier les interventions sur les points potentiels de rupture des routes. Ce sont ces points d'interventions qui seront considérés dans le projet d'exécution des travaux.

Après, d'éventuelles réceptions partielles seront effectuées sur les sections concernées, sur ordre de service signé du Chef Service du Marché, des interventions destinées aux prestations de maintien de la circulation par le traitement des bourbiers et des interventions ponctuelles s'il y'a lieu pour l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic pendant les grandes saisons de pluies ainsi que la gestion des barrières de pluie.

#### **29.1.2. Protection de l'environnement**

Le cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n°0908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

#### **29.1.3. Démolition des ouvrages défectueux et enlèvements des matériaux refusés**

Le Maître d'œuvre aura le pouvoir par écrit de prescrire :

- 1) L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;
- 2) La démolition et la construction correcte de tout ouvrage ou partie de l'ouvrage réputé non conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du cocontractant. Dans le cas contraire, le cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

#### **29.1.4. Remise en état des lieux**

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations matériels, matériaux et débris de chantier doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définit des travaux.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander au cocontractant de laisser surplace les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser.

#### **29.2. Modification des ouvrages**

le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

#### **29.3. Travaux prévus dans le marché**

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le cocontractant s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveaux prix, tout prix ne figurant pas dans le bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si celui-ci a été présenté dans l'offre du cocontractant.

Les quantités relatives à chacun des prix du bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou moins jusqu'à une limite de vingt-cinq pour cent (25%) sans que le cocontractant puisse prétendre à une indemnité.

Lorsque le dépassement du montant du marché de base est supérieur à vingt-cinq pour cent (25%), le Maître d'Ouvrage réceptionne les prestations et résilie le marché dans les conditions prévues par la réglementation.

#### **29.4. Matériaux**

29.4.1. Le cocontractant utilisera de façon privilégié les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

29.4.2. Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

29.4.3. Les moyens de contrôle mis en place par le cocontractant et à ses frais devront lui permettre, tant sur les lieux d'extractions, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

#### **Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage**

30.1. Le Maître d'ouvrage est tenu de fournir au cocontractant les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès au chantier.

30.2. Le maître d'ouvrage assure au cocontractant protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamation dont il peut être victime en raison ou à l'occasion des travaux.

### **Article 31 : Délai d'exécution du marché**

31.1. **Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de Quatre (04) mois.**

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur du marché.

### **Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant**

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du Marché en trois (3) exemplaires à chaque début de semaine.

Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y'a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant la protection de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP, aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux.

### **Article 33 : Mise à disposition des documents et du site**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le dossier d'appel d'offres sera remis par le Chef de service du marché.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance avant la remise de son offre, des caractéristiques de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

### **Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles**

34.1. Les polices d'assurance suivante sont requises au titre du présent Marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile chef d'entreprise ;
- L'assurance tout risque chantier.

- 34.2. Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation, d'un certificat de compagnie prouvant que le cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.
- 34.3. Par ailleurs, le cocontractant devra le cas échéant souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (travaux).

## **Article 35 : Pièce à fournir par le Cocontractant**

### **35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser**

- a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service du marché après avis de l'Ingénieur du Marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau programme. Le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur du Marché disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur du Marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base de vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux d'installation.
- c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service du marché ou le Maître d'ouvrage ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

### **35.2. Projet d'exécution**

- a. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant-projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci-dessous :
- Saisine du contractant par le Maître d'œuvre et organisation de visite détaillée de l'ouvrage : dix (10) jours ;
  - Présentation de l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre : dix (10) jours ;
  - Validation ou rejet par l'ingénieur de l'APE : trois (03) jours ;
  - Validation par l'ingénieur de l'APE corrigé : cinq (05) jours.
- b. Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou périodique) :
- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le conducteur des travaux ;
  - Les schémas itinéraires ;
  - Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
  - La description des installations de chantier envisagées ;
  - Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
  - Le planning graphique des travaux valorisés par tâche et par mois et pour chaque tronçon, permettent au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
  - Les plans de principes d'exécution des ouvrages (dalots, ponceaux, buses, têtes de buses...) ;
  - Les plans d'exécution (calcul et dessins) des ponts ;
  - Les travaux que le cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y'a lieu) ;
  - Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter) ;
  - Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel ...) ;
  - Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigations, programme, ...)
  - Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.
- c. A défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible après mise en demeure préalable d'une pénalité correspondant à  $\frac{1}{2000}$ <sup>ième</sup> du montant TTC du contrat.
- d. Après la validation de l'avant-projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et soumettre à l'approbation de l'ingénieur après avis de Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef service.

- e. L'approbation donnée par l'ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du cocontractant.
- f. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef Service du Marché.

### **35.3. Plans et documents d'exécution (calcul et dessins)**

- a. Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par le cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans l'AONO.
- b. Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y'a lieu par le cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (05) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.
- c. Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants ;
- d. Avant la réception provisoire, le cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

## **Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers**

### **36.1. Accès au chantier**

- a. Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.
- b. Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de réflectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

### **36.2. Sécurité de chantier**

- a. Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un (01) mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

- b. Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le

cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avèreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de signalisation ou l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du cocontractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

c. Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

### **36.3. Dommages aux propriétaires dans l'emprise des travaux**

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

### **36.4. Sujétion résultant du voisinage d'autres chantiers**

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où l'Ingénieur du Marché jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

### **36.5. Maintien de la circulation**

- a. Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure ; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.
- b. Le Cocontractant saisira l'Ingénieur du Marché qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation tout le long des itinéraires déviés. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.

## **Article 37 : Implantation des ouvrages**

37.1. L'Ingénieur du Marché notifiera par écrit au cocontractant dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.

37.2. A partir de ces points et niveaux de base, le cocontractant sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.

37.3. Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le cocontractant et l'Ingénieur du Marché. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans

les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, le cocontractant devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par le Maître d'œuvre ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. Le cocontractant devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

### **Article 38 : Sous-traitance**

Après autorisation expresse du Maître d'Ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

### **Article 39 : Laboratoire de chantier et essais**

39.1. Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément de l'Ingénieur du Marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.

39.2. Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

39.3. Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

### **Article 40 : Journal de chantier**

#### **40.1. Journal de chantier**

- a. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation.
- b. Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition de l'Ingénieur du Marché et de ses représentants.

Y seront consignés pour chaque jour de travail :

- les conditions atmosphériques ;
  - les matériels utilisés ;
  - les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ; les résultats des essais in-situ;
  - les constats des travaux exécutés ;
  - les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
  - etc.
- c. Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

- d. Le journal sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.
- e. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

#### **40.2. Réunions de chantier**

- a. Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le Cocontractant.
- b. La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.
- c. Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.
- d. Le procès-verbal de réunion devra préciser :
  - les travaux exécutés au cours de la semaine ;
  - les taux global d'avancement des travaux ;
  - les taux global des paiements en cours ;
  - les taux global de consommation des délais ;
  - la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
  - la qualité des travaux réalisés ;
  - les approvisionnements des matériaux sur le chantier ;
  - les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire);
  - les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
  - les recommandations générales ;
  - etc.

#### **Article 41 : Utilisation des explosifs**

Sans objet.

### **CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION**

#### **Article 42 : Réception provisoire**

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution des travaux.

##### **42.1. Opérations préalables à la réception**

- a. Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef Service du marché, à l'Ingénieur du marché et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;

- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
  - la remise des projets de plan de récolement.
- b. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur du Marché, et contresigné par le Cocontractant.
- c. Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, l'Ingénieur du Marché fait connaître au cocontractant s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

#### **42.2. Commission de réception provisoire**

**La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivant**

<b>Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant,</b>	<b>Président ;</b>
<b>L'autorité contractante</b>	<b>Membre ;</b>
<b>Le Chef de service du marché :</b>	<b>Membre ;</b>
<b>Le comptable-matières de la Délégation régionale du MINTP / EST</b>	<b>Membre ;</b>
<b>L'Ingénieur (Sous-Directeur des Routes),</b>	<b>Rapporteur ;</b>
<b>Le Délégué Régional du MINMAP ou son représentant,</b>	<b>Observateur ;</b>
<b>Le Cocontractant.</b>	

Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Chef de service du Marché, pour prendre part à la réception au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la Réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

La période de garantie commence à partir de la date de la réception provisoire générale.

Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au cocontractant, par voie d'ordre de service signé par le Chef de service du Marché, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).

Lorsque le cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander à l'Ingénieur du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre cocontractant conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

#### **42.3. Réception partielle**

- a. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Maître d'Ouvrage procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.
- b. En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle.

#### **42.4. Prise de possession des ouvrages**

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de service du marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

#### **Article 43 : Documents à fournir après exécution**

43.1. En fin de chantier, le Cocontractant soumettra à l'Ingénieur du marché, trois (3) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme d'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, le Cocontractant les fournira sur support informatique (CD-ROM).

Les plans conformes à l'exécution seront fournis aux échelles appropriées.

43.2. En cas de non fourniture d'un matériel ou de non achèvement d'une partie d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage saisira une partie de la caution de bonne fin dont le montant correspondra au coût des travaux restant majoré de dix pour cent (10%).

#### **Article 44 : Délai de garantie**

##### **44.1. Délai de garantie**

Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an et court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès-verbal de réception provisoire (article 41.2.4).

##### **44.2. Entretien pendant la période de garantie**

- a. Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.
- b. Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.
- c. Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre cocontractant et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

#### **Article 45 : Réception définitive**

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. Opérations préalables à la réception définitive

- a. Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit au Maître d’Ouvrage avec copie au Chef Service du marché et à l’Ingénieur du marché, l’organisation d’une visite technique préalable à la réception.
- b. La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.
- c. Ces opérations font l’objet d’un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l’Ingénieur, et contresigné par le Cocontractant.
- d. Au terme de cette visite préalable à la réception, l’Ingénieur, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l’Ingénieur.

#### 45.3. Commission de réception définitive

- a. La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire.
- b. Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Chef de service du Marché, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.

L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

- c. Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s’est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.
- d. A l'issue de la séance de Commission, l’Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par le cocontractant.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 46 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié de plein droit par le Maître d’Ouvrage Délégué, comme prévu au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-Section I du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l’un des cas de :

- décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maitre d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant-droits pour la continuation des prestations ;
- faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maitre d'Ouvrage Délégué peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l’exploitation de son entreprise ;
  - en cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation Préalable du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué;
- défaillance du co-contractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le Maitre d'Ouvrage au le Maitre d'Ouvrage Délégué ;
  - non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;

- manœuvres frauduleuses et corruption dûment

constatées. Le marché peut également être résilié dans les

cas suivants :

- Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Pénalités cumulées dépassant 10 % du montant T.T.C. des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;

#### **ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE**

47.1 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG (Travaux).

47.2 Il appartient au Maître d'ouvrage Délégué d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

#### **ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES**

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

#### **ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE**

49.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le

Maître d'Ouvrage Délégué.

49.2 Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage Délégué.

#### **ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

**PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES  
PARTICULIERES (CCTP)**

## I. ENTRETIEN DES ROUTES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux d'entretien des routes en terre et des routes bitumées.

Les travaux à réaliser portent sur l'entretien courant ou périodique de certaines routes en terre tels que définis à l'article 1 du CCAP.

### A.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Installation de chantier
- Amenée et repli matériel
- Projet d'exécution et Plan de récolement
- Débroussaillage
- Déblai mis en dépôt
- Remblai en " graveleux latéritiques " provenant d'emprunt
- Reprofilage compactage au stabilisant CON-AID/CBR avec apport des matériaux
- Mise en forme de la plate-forme y compris le curage des fossés et exutoires
- Dégagement mécanique
- Réfection du platelage en bois
- Construction des barrières de pluies
- Traitement des bourbiers

### A.2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

#### • **Installation de chantier**

Ces opérations consistent à la mise en place des installations nécessaires (matériel, terrain, bâtiments, hangars, sites d'emprunt, aires de stockage, voies de circulation, points d'eau, etc) à l'exécution et au suivi des travaux, leur maintenance et leur fonctionnement.

#### • **Amenée et repli du matériel**

L'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux comprend l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les bétonneuses, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.

#### • **Nettoyage mécanique du terrain**

Les travaux comprennent l'entretien des abords et éventuellement la récupération de leurs caractéristiques géométriques (accotements, fossés et talus) :

- Débroussaillage, élagage, abattage d'arbres dont le diamètre est inférieur à 20 cm,
- Débroussaillage et nettoyage des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux, y compris l'évacuation des objets étrangers,
- Décapage éventuel des accotements.

#### • **Terrassements**

Les terrassements sont limités au strict minimum et ne concerneront que des points particuliers (tels que les zones inondables ou de mauvaise tenue) et les reprises pour purges indiquées par le Maître d'œuvre.

Les terrassements peuvent être continus en cas d'entretien périodique.

- **Chaussées**

Les travaux nécessaires à l'entretien des chaussées comprennent : le reprofilage et le compactage des couches de roulement existantes pour les routes en terre et l'application de l'enduit bicouches pour les routes revêtues.

- **Assainissement et drainage**

Les travaux d'assainissement et de drainage concernent la réparation d'ouvrages existants et la mise en place d'éléments nouveaux, indispensables à l'écoulement des eaux superficielles et à la tenue des chaussées et des abords (le curage et la création des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux).

- **Signalisation, sécurité, divers**

Le Cocontractant prévoira de mettre en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et de son personnel. Il prévoira d'installer les systèmes de sécurité et de respect de la vitesse par les usagers. La description de ces dispositifs fera partie du programme d'exécution à fournir par le Cocontractant en début de chantier.

La signalisation verticale à mettre en place dans le cadre du projet sera conforme aux normes en vigueur au Cameroun.

- **Caractéristiques géométriques**

D'une façon générale, le tracé en plan et le profil en long des tronçons routiers à entretenir ne seront pas modifiés, sauf indication précise.

Le dessin coté du profil en travers type est joint en annexe.

### **A.3. REFERENCES TECHNIQUES**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le présent CCTP est complété pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les fascicules suivants du Ministère de l'Équipement français :

- Fascicule n°2 : Travaux de terrassements ;
- Fascicule n°3 : Fourniture de liants hydrauliques ;
- Fascicule n°4 : Fournitures d'acier et autres métaux, titre I et titre II ;
- Fascicule n°7 : Reconnaissance des sols ;
- Fascicule n°25 : Exécution des corps de chaussées ;
- Fascicule n°31 : Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton ;
- Fascicule n°32 : Construction de trottoirs ;
- Fascicule n°62 : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et construction en béton armé ;
- Fascicule n°63 : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, Confection des mortiers ;
- Fascicule n°64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil ;
- Fascicule n°70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes.

Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement

soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

#### **A.4. PRESCRIPTIONS GENERALES**

- **Essais**

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément aux modes opératoires de l'AFNOR (France), du LCPC (France) ou à défaut de l'AASHO et de l'ASTM (Etats-Unis), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NF X 10-001 et NF P 08-500 (conditions générales minimales d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

- **Essais d'études**

Le Cocontractant doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et aux stipulations techniques requises.

Le Cocontractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

Concernant les produits stabilisants, ces essais comprendront : l'identification des matériaux de chaussée à stabiliser, le choix du stabilisant, le dosage des constituants, les performances mécaniques du mélange.

A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, le Cocontractant effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge du Cocontractant qui remet ses conclusions au Maître d'œuvre.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, le Maître d'œuvre pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

- **Essais de réception de matériaux sur le chantier**

Le Cocontractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après à l'article 10 (qualité et préparation des matériaux). Les résultats seront présentés au Maître d'œuvre, qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

**Pour les travaux de terrassements et chaussées :**

- Analyse granulométrique,
- Teneur en eau,
- Limites d'Atterberg,
- Essai Proctor Modifié,
- CBR. après 4 jours d'immersion.

**Pour les bétons :**

- Analyse granulométrique des agrégats,
- Propreté des granulats,
- Equivalent de sable.

### **Pour les produits stabilisants**

- Identification ;
- Propriétés physico-chimiques.

### **Pour les matériaux à stabiliser**

- Analyse granulométrique,
- Teneur en eau,
- Limites d'Atterberg,
- Essai Proctor Modifié,
- CBR. après 4 jours d'immersion ;
- Test de réactivité au produit stabilisant.

- **Essais de contrôle de mise en œuvre**

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son auto-contrôle conformément aux cadences prévues plus loin dans ce CCTP à l'article 10 (qualité et préparation des matériaux).

La mesure de la densité in-situ se fera essentiellement par le densitomètre à membrane.

Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'Abrams et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire toutes les vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au scléromètre ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur pour des remblais réalisés en plusieurs couches.

Le cocontractant sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par le Maître d'ouvrage.

- **Amenée de l'équipement et du matériel**

Le Cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importé soit effectuée dans des délais compatibles avec le planning des travaux, et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition rapide sur le chantier. Cette exigence s'applique en particulier aux engins de terrassement, matériel de concassage, et matériel de transport.

Le Cocontractant est réputé avoir tenu compte ;

- Des sujétions dues à l'amenée et au repli du matériel jusqu'au lieu des travaux, et notamment celles dues à l'utilisation d'un porte-char,
- Des sujétions dues au passage sur un itinéraire travaillé par une autre entreprise.

Le Maître d'œuvre vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

- **Fourniture des matériaux**

- i) **Matériaux locaux :**

Le Cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

- ii) **Matériaux importés :**

Le Cocontractant passe les commandes auprès des fournisseurs pour les matériaux à importer, suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

- iii) **Emplacements mis à disposition du Cocontractant**

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), le Cocontractant estime que les emplacements éventuellement mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation de chantier, il est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où, de l'avis du Cocontractant, les emplacements ainsi disponibles demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche de terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparation de ces terrains, en vue de l'établissement de ses installations et aires de stockage, et de la préparation des emprunts et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par le Maître d'œuvre qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

#### **iv) Transport de matériel lourd**

Le Cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la Route.

#### **v) Transport de matériaux**

Le Maître d'œuvre peut procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de transport. Les détours et les pertes de temps qui en résultent sont à la charge du Cocontractant.

Le transport des matériaux n'est pas pris en compte si les véhicules effectuant ce transport sont en surcharge.

Les conditions de transport des produits stabilisants doivent être conformes aux stipulations des fiches techniques.

#### **vi) Maintien du trafic et des accès locaux**

Le trafic et les accès locaux doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant aménage des rampes d'accès raisonnablement aplanies traversant les travaux de chaussée pour permettre aux véhicules et aux piétons de les traverser.

Les déviations pour les circulations de véhicules et piétons sont réduites le plus possible et soigneusement entretenues aux frais du Cocontractant.

#### **vii) Intempéries, suspensions de travaux**

Il appartient au Cocontractant de fournir, chaque semaine, les relevés pluviométriques de la semaine écoulée (intensités et durées).

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le Cocontractant aura à sa charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

Le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempérie sans que le Cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

### **A.5. JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS**

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées (les différents dosages et autres)
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant du Cocontractant et du Maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant et le Maître d'œuvre.

## **A.6. PROGRAMMES D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Le programme d'exécution des travaux doit préciser :

- Le schéma itinéraire ;
- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux ;
- Les matériels utilisés ;
- Les personnels d'encadrement et de coordination du chantier ;
- Le planning d'exécution des travaux et de mobilisation des ressources ;
- Le plan de gestion de l'environnement et de la qualité ;
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

## **A.7. PLANS DE RECOLEMENT**

Le Cocontractant fournira les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

Les plans de récolement se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

Ils comprennent également la liasse des documents justifiant l'exécution des travaux.

## **A.8. PROVENANCE DES MATERIAUX**

- **Dispositions générales**

Les fournitures de tous les matériaux pour terrassements et chaussées ou entrant dans la composition des ouvrages hydrauliques incombent au Cocontractant.

Le Cocontractant devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent CCTP, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

Le Cocontractant devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément du Maître d'œuvre avant leur mise en œuvre, et en temps utile, pour respecter le programme d'exécution des travaux.

En cours des travaux, le Cocontractant ne pourra modifier l'origine des matériaux des produits fabriqués qu'avec l'autorisation écrite du Maître d'œuvre, sous réserve que les matériaux et produits de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

- **Matériaux pour remblai**

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et remettre au Maître d'œuvre un dossier technique portant sur :

- La localisation de l'emprunt ;
- L'épaisseur de la découverte ;
- La puissance de l'emprunt.

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle ;
- 5 analyses granulométriques ;
- 5 limites d'Atterberg ;
- 5 Proctor modifié ;
- 3 CBR.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par le Maître d'œuvre et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

- **Matériaux pour mortier, béton et béton armé**

Sable :

Le sable proviendra soit des rivières soit du broyage.

Granulats :

Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre.

Eau de gâchage

Elle peut, en général, ne provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées à l'article 10.12 du présent CCTP. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

Ciment et aciers : Ils proviendront d'une usine reconnues et agréée par le Maître d'œuvre.

- **Matériaux pour Maçonneries**

Les moellons (ou pierres) servant peuvent être bruts ou provenir d'un atelier de retaillage ou d'une carrière de concassage. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale.

- **Enduits de protection des buses métalliques**

Les enduits de protection sont des brais améliorés aux résines (brai-époxy ou brai-vinyle). Le choix des brais-époxy (ou brais-vinyle) est fait parmi les produits entrant dans la composition de systèmes agréés par la commission d'agrément des peintures pour la protection anticorrosion des ouvrages métalliques (Circulaire en vigueur au jour de la proposition). Il s'agit en particulier des ambiances 2, 3, ED et ES de cette circulaire pour lesquelles on rencontre ces types de produits.

## **A.9. QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

- **Laboratoire et contrôle de qualité**

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier lui permettant d'effectuer le contrôle interne. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu du personnel compétent nécessaire à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Chef de service, l'Ingénieur et le Maître d'œuvre ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

A la demande du Cocontractant, le Maître d'œuvre pourra accorder la dérogation pour que certains essais lourds soient effectués hors du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre un dossier complet prouvant que le matériel de laboratoire est arrivé sur le chantier et qu'il satisfait aux conditions du CCTP.

La mise en place du laboratoire de chantier, qui conditionne le paiement du premier décompte de travaux payé au Cocontractant (hors avance de démarrage), devra être acceptée par le Maître d'œuvre. Elle constitue l'un des éléments du prix n° 001 « installation de chantier » du bordereau de prix du marché.

Les matériaux à utiliser sur le chantier seront sélectionnés, approvisionnés et mis en place selon les prescriptions du présent CCTP : le Cocontractant doit, au titre du contrôle interne s'assurer de la qualité de ces matériaux.

Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du laboratoire du chantier, le Maître d'ouvrage pourra exiger soit le remplacement du personnel, soit la réalisation de tous les essais dans un laboratoire de son choix et aux frais du Cocontractant, sans que celui-ci puisse élever une réclamation pour raison de retards ou d'interruptions de chantier consécutifs à cette décision, et ce jusqu'à ce qu'il soit fait preuve que le laboratoire de chantier peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.

Au titre du contrôle de la mission de contrôle, le Maître d'œuvre procédera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel du laboratoire du Cocontractant, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.

Chaque fois que 20 % des essais de contrôle seront hors spécifications, le Cocontractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôle soient effectués. Si en particulier, il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériau gerbé, ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause le Cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un contrôle extérieur :

- Si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Maître d'Ouvrage ;

- Si les résultats ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Cocontractant.

Le Cocontractant doit mettre en place son propre laboratoire de chantier qui est dimensionné et équipé en fonction des exigences du présent CCTP. Le Cocontractant prend en charge tous les frais de fourniture, d'installation, de gardiennage, et de fonctionnement de son laboratoire, notamment :

- les locaux et le mobilier ;
- l'eau ;
- l'énergie ;
- le matériel destiné aux prélèvements et aux essais, tant sur le terrain qu'au laboratoire ;
- le personnel qualifié et non qualifié nécessaire ;
- les moyens de transport et tous autres éléments logistiques nécessaires.

Le Cocontractant est entièrement responsable de toutes les opérations et ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque faiblesse de son laboratoire, dont il a la charge de manière totale et autonome.

En cas de déplacement des installations de chantier du Cocontractant, ce dernier assure à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant peut proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il doit soumettre à cet effet les plans et les spécifications détaillés de l'unité mobile proposée.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre des parties, il sera procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire du Cocontractant, soit dans celui de la mission de contrôle par des représentants des deux parties.

- **Remblais courants**

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- |                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| ▪ Dimension maximale des grains | D max = 40mm |
| ▪ Indice de plasticité          | IP < 35      |
| ▪ Pourcentage des fines         | f < 30       |
| ▪ Indice portant CBR            | > 15         |

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable ou au produits stabilisants agréés, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

- **Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse**

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

▪ Dimension maximale des grains	D max = 40mm
▪ Indice de plasticité	IP < 20
▪ % des passants à 10mm	65 à 100
▪ % des passants à 5mm	45 à 85
▪ % des passants à 2mm	30 à 38
▪ % des fines	f < 15
▪ Indice portant CBR	> 15

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg ;
- 2 analyses granulométriques ;
- 2 essais Proctor Modifié ;
- 1 essai CBR.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

- **Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau**

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

- **Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement**

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages et buses devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

- Dimension maximale des grains inférieure à 40 mm
- Indice de plasticité inférieur à 25
- % des passants à 10 mm entre 65 et 100
- % des passants à 5 mm entre 45 et 85
- % des passants à 2 mm ente 30 et 38
- % de fines inférieur à 30
- Densité sèche maximale supérieure à 1,8 T
- Indice portant CBR supérieur à 25.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception suivants :

- 2 analyses granulométriques
- 2 limites d'Atterberg
- 2 Proctor modifié
- 1 CBR

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable ou au produits stabilisants agréés, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

- **Matériaux pour rechargement de chaussée**

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

▪ Dimension maximale des grains	D max = 31,5 mm
▪ Indice de plasticité	IP < 25
▪ % des passants à 10mm	65 à 100
▪ % des passants à 5mm	45 à 85
▪ % des passants à 2mm	30 à 38
▪ % des fines	f < 30
▪ densité sèche maximale	$\gamma_d$ max > 1,8 tonnes.
▪ Indice portant CBR	>30

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg ;
- 2 analyses granulométriques ;
- 2 essais Proctor Modifié ;
- 1 essai CBR.

Les tas de matériaux présentant des caractéristiques hors spécifications seront immédiatement évacués du chantier.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable ou au produits stabilisants agréés, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

- **Buses métalliques**

-  Tôles

Les tôles sont en acier au carbone, de construction d'usage général, conforme à la norme NF A 35-501. Elles sont formées à froid pour créer leurs ondulations et leur forme cintrée.

Les aciers sont de nuance E 24. Il est exigé d'utiliser des aciers dits "apte à la galvanisation", dont la teneur en silicium est inférieure à 0,04 %.

L'épaisseur nominale de l'acier est égale à 2,7 mm.

Les tolérances sur l'épaisseur nominale de l'acier doivent être conformes à la norme NF A 46-501, les tolérances sur les autres caractéristiques géométriques sont fixées par le Maître d'œuvre sur proposition du Cocontractant.

-  Boulons

Les boulons sont en acier au carbone ou allié, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NF A 35-557 concernant les boulons à hautes performances destinés à la construction mécanique.

Il est exigé d'utiliser des boulons dont les caractéristiques mécaniques correspondent à la classe NF E 27-701.

Les caractéristiques géométriques des boulons doivent être compatibles avec celles des tôles et leurs tolérances conformes à la norme NF E 27-024.

#### Revêtement métallique

Les tôles sont protégées par un revêtement de galvanisation, qui peut être obtenu soit au trempé de la tôle déjà mise en forme dans un bain de zinc fondu, soit en continu dans le cas des tôles peu épaisses non encore ondulées ni cintrées.

La qualité du revêtement galvanisé au trempé est spécifiée par la norme NF A 91-121 et celle des tôles galvanisées en continu, spécifiée par la norme NF A 36-321.

La masse moyenne de zinc déposée doit être au moins de 700 g/m<sup>2</sup> double-face, la masse en tout point devant dépasser 640 g/m<sup>2</sup>.

Les boulons sont protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques sont au moins égales à celles de la classe de qualité 10-20 microns définie par la norme française NF E 27-016.

#### Contrôles de qualité

##### *a. Contrôle de la qualité de l'acier des tôles*

A la livraison des tôles sur le chantier, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2 de la norme NF A 03-115.

##### *b. Contrôle de la qualité des boulons*

Les boulons sont livrés sur le chantier avec le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2 de la norme NF E 27-703.

##### *c. Contrôle de la qualité du revêtement métallique des tôles*

#### Adhérence

A la livraison des tôles, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle de l'adhérence suivant le mode opératoire n° 5 de l'annexe 2 des "Clauses Techniques Courantes concernant les buses métalliques" du SETRA (novembre 1982).

Le Cocontractant doit reconstituer la protection anticorrosion des zones endommagées avec deux couches de peinture riche en zinc, d'épaisseur totale au moins égale à 100 microns. La peinture utilisée (liant époxydique ou silicate) doit comporter au moins 92 % de zinc métal dans l'extrait sec et est appliquée sur un support exempt de toute trace de poussière et d'oxydation.

#### Masse de zinc

A la livraison des tôles, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle destructif de la masse de zinc conforme aux normes NF A 91-121 ou NF A 36-321.

La moyenne des mesures doit être, pour chaque groupe de trois éprouvettes, supérieure ou égale à 700 g/m<sup>2</sup>, les mesures individuelles devant donner des résultats supérieurs à la masse minimale fixée à 640 g/m<sup>2</sup>.

#### Enduits de protection des buses métalliques

##### *a. Qualité*

Quels que soient les produits utilisés, leur épaisseur sèche doit être supérieure ou égale à 250 microns en moyenne, avec un minimum de 200 microns en tout point.

Le Cocontractant communique au Maître d'œuvre :

- La définition exacte des produits de protection : nature, nombre de couches, épaisseur de chaque couche, mode d'application, condition d'application (température, hygrométrie),
- les fiches d'agrément ou les fiches techniques pour chaque nature de produits,
- toute spécification particulière concernant les produits prévus.

### ***b. Approvisionnement et stockage***

L'aire de stockage des éléments doit être plane, propre, résistante et facilement accessible aux véhicules et engins de manutention. Il en est de même, s'il y a lieu, de l'aire de préassemblage.

Les éléments présentant des défauts tels que des écailles de zinc, des soufflures, des piqûres ou des amorces de fissures sont rebutés. Sur l'accord du Maître d'œuvre, certaines déformations mineures consécutives aux manipulations ou au transport peuvent toutefois être redressées au maillet.

- **Buses en béton armé**

Les éléments pour buses en béton seront conformes aux spécifications du fascicule 70 du CCTG français, préfabriqués en usine. Ils sont en béton centrifugé armé de la série 90 A.

Ils doivent provenir d'une usine agréée par le Maître d'œuvre, et transportés et manutentionnés par des moyens garantissant la qualité du produit, agréés par le Maître d'œuvre.

Les éléments présentant des défauts tels que fissures, épaufrures, ou armatures apparentes, etc. sont rebutés.

- **Matériaux pour mortier, béton et béton armé**

- **Sable**

L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

#### ***a. Sable pour mortier***

La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

#### ***b. Sable pour béton***

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

<b>Module AFNOR</b>	<b>Maille des tamis (mm)</b>	<b>Tamisât (%)</b>
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

- **Granulats**

Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- pour les bétons armés B 350: 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25 ;
- pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pourcent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

#### Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons.

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

#### • **Produit de cure**

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

#### • **Ciment :**

Ils seront de la classe CPJ 45 et proviendront d'une usine agréée.

#### • **Aciers :**

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

#### ➤ **Armatures rondes lisses :**

##### Nuance des Aciers

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.

##### Domaine d'emploi

Les aciers doux sont utilisés :

- comme armatures de fretage,
- comme barres de montage,
- comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,

- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les fossés bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 500 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

➤ **Armatures à haute adhérence**

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

Préparation

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

• **Essais à effectuer**

Les prélèvements sont effectués en présence du Maître d'œuvre ou de son représentant. Les dépenses de prélèvement d'échantillons et d'essais sont à la charge du Cocontractant. Tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire du chantier.

Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le Cocontractant doit effectuer au moins les essais suivants sur les granulats :

- 2 essais d'analyse granulométrique par tamisage
- 1 essai Los Angeles
- 1 essai de propreté superficielle
- 1 essai de coefficient d'aplatissement.

Après réception des résultats de ces essais, le Maître d'œuvre a un délai de huit (8) jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le Cocontractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

Durant la production ultérieure, il est prévu :

- 1 essai de propreté des granulats par lot de 100 m<sup>3</sup> de granulats,
- 1 essai d'analyse granulométrique par lot de 200 m<sup>3</sup> de granulats,
- au moins 1 essai de propreté des granulats et 1 essai d'analyse granulométrique par livraison.

Le Maître d'œuvre peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge du Maître d'ouvrage si leur résultat est satisfaisant, et à la charge du Cocontractant dans le cas contraire.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, le Maître d'œuvre fait procéder, aux frais du Cocontractant à deux contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans le cas contraire, il est accepté.

- **Maçonneries**

- ✚ Murs en pierres sèches ou en maçonnerie

Les moellons (ou pierres) servant de base à la constitution de l'ouvrage doivent être agréés par le Maître d'œuvre. Ils peuvent être bruts ou provenir d'un atelier de retaillage. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale. Leur coefficient Los Angeles est inférieur à 30.

Les dimensions minimums exigées (épaisseur : 10 cm, queue : 20 cm pour les massifs et 30 cm pour les parements) permettent de les mettre en œuvre à la main.

Les faces de parement doivent être dressées soit naturellement, soit par retaillage. Les moellons employés en parement sont choisis et dégrossis de manière à ne pas présenter de saillie ou flache de plus de 3 cm par rapport au plan de l'ouvrage. Les pierres d'assemblage pour boucher les interstices sont de même nature que les moellons servant à constituer le squelette de l'ouvrage.

Pour les murs en maçonnerie, l'assemblage entre les pierres ou moellons est réalisé au mortier de ciment dosé à 400 kilos de ciment CPJ 45 par mètre cube de mortier (M.400).

- ✚ Perrés

Les moellons bruts, qu'ils soient naturels ou en provenance d'une carrière de concassage, sont choisis compacts, sans fissuration, non sujets à s'écailler, sans fragilité, et à arêtes vives.

Ces moellons ont au minimum 0,30 m de queue, et une dimension minimale en parement de 0,20 m. Ils doivent être agréés par le Maître d'œuvre.

## **A.10. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

### ***i. GENERALITES***

- **Sécurité**

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires du Maître d'ouvrage du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

- **Maintien de la circulation**

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

- **Planning des travaux - projet d'exécution**

Le Cocontractant devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 11 5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

- **Organisation et police de chantier**

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par le Cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

- **Remise de documents**

Dès la signature du marché, le Cocontractant doit soumettre au Maître d'œuvre le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien chargé du laboratoire du Cocontractant.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, le Maître d'œuvre doit faire savoir au Cocontractant les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation du Maître d'œuvre. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire du Cocontractant, ainsi que du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire du Maître d'œuvre.

L'agrément définitif du Maître d'œuvre n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge du Cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

- **Renseignements fournis par le Maître d'ouvrage**

Les renseignements fournis par le Maître d'ouvrage ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

- **Emplacements mis à la disposition du Cocontractant**

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par le Maître d'ouvrage à la disposition du Cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont le Maître d'ouvrage peut disposer.

- **Planches d'essai**

Avant tout démarrage des travaux, il appartient au Cocontractant de proposer et de réaliser une planche d'essais préalable à la mise en œuvre des tâches correspondant aux terrassements et aux couches de chaussée, et la mise en œuvre des produits stabilisants.

*ii. DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER*

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires

Après mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, l'équipe du projet définira au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- zones d'élargissement de la plate-forme ;
- zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en grave latéritique dont l'épaisseur est à définir) ;
- Zones à traiter au produit stabilisant ;
- emplacement exact des buses à mettre en place, des dalots ou des ouvrages à réaliser ;
- les fossés et exutoires à créer ou à curer ;
- ponts semi-définitifs à construire ou à réparer.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Maître d'œuvre, le Cocontractant et au moins un représentant de l'Administration.

### ***iii. DOCUMENTS D'EXECUTION***

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 12 ci-dessus, et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer chaque tranche annuelle de travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du Chef de service ou l'Ingénieur, après avis du Maître d'œuvre, et conformément aux directives du Maître d'Ouvrage le projet d'exécution des travaux actualisé en six (06) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux (cantonnement et travaux d'entretien courant ou périodiques) :

1. Les schémas itinéraires
2. Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
3. La description des installations de chantier envisagées ;
4. Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu ;
5. Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;
6. Les plans de principes d'exécution des ouvrages (buses, têtes de buse).

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "
- soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours du Maître d'œuvre étant décomptés.

L'approbation donnée par le Chef de service ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le Cocontractant établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux ;
- les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20<sup>e</sup> ou du 1/10<sup>e</sup> selon les cas ;
- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à créer, à curer ou à remettre en état;
- la position des exutoires ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation des couches d'apport ;
- les localisations des divers reprofilages et remise en forme.

Les métrés des terrassements seront calculés par le Cocontractant contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décimètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc., après approbation du Maître d'œuvre.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements. Ils sont approuvés par le Chef de service ou l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus.

#### ***iv. INSTALLATION DE CHANTIER***

Ces travaux comprennent notamment :

- la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par le Maître d'ouvrage ;
- la recherche, l'identification et la préparation des sites d'emprunts de matériaux ;
- La réalisation des pistes, des voies d'accès et des plates-formes des installations de chantier ;
- la fourniture de l'eau et de l'électricité, ainsi que le gardiennage ;
- la construction ou la location des locaux du Cocontractant, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel ;
- les moyens de liaison : téléphone, radio ;
- les voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules ;
- les points d'eau ;
- les mesures de sécurité ;
- La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier ;
- L'identification physique des réseaux divers adjacents ou transversaux sur l'ensemble des itinéraires ;
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier ;
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer le libre accès des riverains soit à pied soit avec un véhicule ;
- La réalisation des déviations éventuellement nécessaires ;
- La mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement ;
- Implantations et travaux topographiques nécessaires ;
- Débroussaillage et abattage d'arbres ;
- Décapage et stockage de terre végétale ;
- En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le conducteur des travaux et les chefs de chantiers ;
- toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier.

Le cocontractant soumettra à l'autorisation de Maître d'œuvre le lieu des installations de chantier et présentera pour approbation, le plan des installations.

**v. AMENEE ET REPLI**

Ces travaux comprennent notamment :

- l'aménée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier ;
- le démontage et le repliement des installations ;
- La remise en état des lieux après exécution des travaux.

**vi. NETTOYAGE MECANIQUE DU TERRAIN**

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés manuellement sauf sur ordre du Maître d'œuvre qui prescrira de les effectuer mécaniquement, sur une largeur de 3 m (trois mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'œuvre et les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm maximum) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (>20 cm) centimètres feront l'objet du prix n° 102 (déforestation) ou du prix n° 103 (abattage d'arbres isolés).

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par le Cocontractant. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

**vii. TERRASSEMENTS**

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 à 8 mètres en fonction de la catégorie de la route, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants, incompatibles avec la notion d'entretien.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

- **Exploitation des emprunts**

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,
- les indemnisations aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement (types d'essais et fréquences définis au chapitre 2 ci-avant),
- la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.

Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,
- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

- **Déblais ordinaires**

Les déblais sont exécutés par le Cocontractant sur les bases de son programme de travail, et selon les directives du Maître d'œuvre. Les lieux de dépôt ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plate-forme et seront conformes aux prescriptions environnementales.

Dans le cas de terrassements en déblais pour purges, les fonds de déblais sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur une profondeur de 30 centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Dans le cas de terrassements en déblais, les fonds de déblais avant mise en œuvre des couches de chaussée (plate-forme des terrassements), sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur les 30 derniers centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Les matériaux de déblais peuvent être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondent aux critères requis pour les matériaux utilisables en remblais. Tous les matériaux non réutilisables en remblais sont mis en décharge.

Lorsque l'exécution des déblais est terminée, le Cocontractant doit réaliser les aménagements nécessaires au drainage correct des terrassements. Ces aménagements doivent être entretenus durant toute la durée du chantier.

Le contrôle des déblais avant la réception consiste en :

- une mesure de la compacité in-situ tous les 1 000 m<sup>2</sup>,
- un essai Proctor modifié tous les 2 500 m<sup>2</sup>.

- **Déblais rocheux**

On appelle déblais rocheux, les déblais ne pouvant pas être exécutés au moyen d'une défonceuse à une dent équipant un tracteur sur chenille de type Caterpillar D9N ou de puissance équivalente.

Les déblais rocheux nécessitent l'utilisation d'explosifs sur accord préalable du Maître d'œuvre qui ne sera donné qu'après déblaiement suffisant des terrains meubles avoisinants, de façon à permettre une évaluation précise et contradictoire avant déroctage des volumes à prendre en compte.

Les déblais rocheux seront mis en dépôt dans les mêmes conditions que les déblais ordinaires.

*viii. REPROFILAGE - COMPACTAGE*

Le reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste à effacer les déformations de la couche de roulement (tôle ondulée, flaches, ornières, ravines, etc.) pour rétablir la chaussée à son profil initial. Il ne prend pas en compte la remise en état des fossés.

Le Cocontractant doit :

- éliminer les matériaux libres non cohésifs ou les matériaux impropres qui se trouvent dans les zones à traiter, puis les mettre en dépôt,
- scarifier la couche de roulement existante sur une épaisseur de 10 à 20 cm,
- humidifier les matériaux à l'aide d'une citerne équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène, afin que la teneur en eau soit égale à celle de l'OPM à plus 1 % ou moins 2 % près,
- homogénéiser les matériaux par malaxage puis mettre en forme et régler la couche de roulement selon le profil en travers type,
- compacter la couche de roulement ainsi reconstituée à l'aide d'un rouleau vibrant lourd (engin de classe V2 minimum) pour les premières passes, et à l'aide d'un rouleau à pneus lourd pour la finition (engin de classe P2 minimum). L'utilisation d'un compacteur à pieds de mouton est proscrite pour cette phase. Les zones de surface réduite qui ne peuvent pas être compactées à

l'aide des moyens énoncés ci-dessus, sont traitées au petit cylindre vibrant (engin de classe PV2 minimum) ou à la plaque vibrante (engin de classe PQ2 minimum).

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. La finition de surface ne doit laisser aucun cordon en bordure de fossé ou en pied de talus.

En vue de la réception, le contrôle de la chaussée après reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste en :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m<sup>2</sup>,
- la pente transversale sera contrôlée à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes,
- un contrôle de largeur : tolérance - 0 cm (par rapport à la largeur théorique),
- le profil réalisé ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

La densité Proctor de référence sera mesurée sur des échantillons prélevés tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature du matériau de la plate-forme existante.

#### ***ix. CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES EN TERRE***

Cette opération peut être réalisée manuellement ou mécaniquement selon l'importance du travail à réaliser. Les sections à curer seront définies contradictoirement.

Le curage des fossés a pour but de redonner au fossé un profil en travers conforme à celui du plan du dossier d'appel d'offres, et un profil en long permettant un écoulement continu des eaux.

Le profil en long des exutoires devra permettre un écoulement complet des eaux, en particulier l'exutoire ne sera pas "bouché" à son extrémité par les produits de curage.

Les produits de curage ne seront en aucun cas laissés sur place. Ils seront mis en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre décidera de l'implantation éventuelle d'entrées charretière indispensables et compatibles avec un bon écoulement des eaux.

#### ***x. CREATION DE FOSSES EN TERRE ET DIVERGENTS***

L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par le Maître d'œuvre. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou tout autre moyen mécanique, les fossés de garde auront la profondeur minimum de 0,60m et une géométrie conforme au plan type.

L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

L'exécution des exutoires se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les exutoires au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour exutoires ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des exutoires et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des exutoires ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

## *xi. BUSES METALLIQUES*

### • **Fondation et montage**

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après purge et substitution éventuelles des mauvais matériaux de l'assise ordonnés par le Maître d'œuvre.

Nonobstant cette disposition, le Cocontractant aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

Le Cocontractant choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc....) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

Dans les sites de terrains de bonne tenue, le Cocontractant aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

Avant tout démarrage des travaux sur le site, le Cocontractant procèdera à un relevé topographique de la zone et proposera un calage en altimétrie de l'ouvrage à réaliser.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, le Cocontractant devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Il appartiendra au Cocontractant de réaliser les fouilles avec un engin approprié aux dimensions de la structure de la buse et du bloc technique. Aucun remblai complémentaire (^par rapport aux dimensions du bloc technique) ne sera prix en compte dans le quantitatif pour le comblement des fouilles.

Le fond de fouilles fera l'objet d'une réception technique avant la mise en place de la buse.

Il pourra être mis en œuvre un lit de pose de 20 cm d'épaisseur sur une largeur de trois (3) diamètres en matériaux de remblai, compacté à 95% de l'OPM.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches en plan.

Aucun découpage des éléments approvisionnés ne peut être effectué.

A l'issue de l'opération de montage de la buse, le Cocontractant procède en présence du Maître d'œuvre, au contrôle du serrage des boulons à l'aide d'une clé dynamométrique préalablement étalonnée (fournie par le Cocontractant). Le couple de serrage des boulons doit être conforme aux spécifications du fournisseur. Le Maître d'œuvre désigne les boulons dont le serrage doit être contrôlé ; leur nombre peut atteindre deux pour cent (2%) du nombre total de boulons que comprend l'ouvrage, sans être toutefois inférieur à 50. Si pour une buse, le couple de serrage d'un des boulons contrôlés sort de la fourchette de valeur définie ci-dessus, il est procédé, dans les

mêmes conditions, à un nouveau contrôle. Le Cocontractant procède à la vérification de tous les boulons de la buse, si ce dernier contrôle ne s'avère pas satisfaisant.

Toutefois, le Maître d'œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

- **Implantation - Tolérances**

Les tolérances d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes :

- en nivellement ±5 cm
- en plan ±10 cm

En outre le décrochement entre deux plaques voisines ne doit pas excéder 10 MM.

- **Remblaiement**

La buse est à l'intérieur d'un bloc technique en matériau de couche de fondation, de forme trapézoïdale dont les bases inférieure et supérieure sont égales respectivement à cinq diamètres et trois diamètres. Si l'ouvrage est en tranchée, le bloc technique est rectangulaire de largeur égale à un diamètre plus 1 m de chaque côté pour permettre le passage de l'engin de compactage.

Ce bloc est monté en plusieurs couches de 15 cm d'épaisseur au maximum. La montée du remblai doit s'effectuer de manière symétrique de part et d'autre de la buse. L'épaisseur de couverture minimale au-dessus de l'arête supérieure de la buse est déterminée en fonction de l'abaque du fournisseur et de l'épaisseur des tôles (minimum étant  $\text{Ø}/2+10$  cm, (Ø étant le diamètre de la buse),).

Le Cocontractant prend les dispositions nécessaires (légères pentes transversales et éventuellement longitudinales, réalisation et entretien d'ouvrages provisoires de drainage, fermeture de la plate-forme, etc.) pour éviter toute stagnation d'eaux pluviales, étant entendu que l'écoulement de ces eaux doit toujours se faire vers l'extérieur et non vers la buse.

La compacité est au moins égale à 95 % de l'OPM.

Dans le cas de double buse, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

- **Aménagements Amont et Aval**

Les travaux de pose des buses seront complétés par les aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution, adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

Dans tous les cas l'exutoire aval sera recherché quelle que soit la distance afin d'obtenir la vidange complète de la buse.

- **Enduit de protection appliqué sur chantier**

Lorsque les tôles reçoivent un enduit de protection, les boulons doivent être pourvus après montage d'une protection équivalente.

Les procédures de mise en œuvre de ces enduits doivent prendre en compte :

- le type et la qualité de la préparation de surface avant application,
- le délai entre préparation de surface et application,
- la préparation des produits, et en particulier pour les produits à deux composants, le respect des proportions du mélange,
- le mode d'application,
- le respect des conditions d'application (température, hygrométrie),
- le respect des temps de séchage de chaque couche et des délais de recouvrement maximaux en particulier pour les produits à deux composants.

Un enduit de protection doit être mis en œuvre à l'intérieur et à l'extérieur de la buse.

L'application des produits de protection n'est réalisée qu'après acceptation de la surface par le Maître d'œuvre. Toute surface jugée inadaptée à recevoir le revêtement est à nouveau préparée.

En cas de défaut constaté par le Maître d'œuvre dans l'application de l'enduit, il peut être prescrit une reprise des zones en cause, soit par application de retouches, soit par application d'une

couche supplémentaire. Toutefois si le délai limite de recouvrement du produit est dépassé, il est exigé le décapage intégral des parties de revêtement en cause afin de reconstituer le système de protection.

- **Puisards et têtes**

Les ouvrages amont et aval des buses seront réalisées en maçonnerie de moellons. Ils seront exécutés conformément aux plans fournis dans le dossier d'appel d'offres ; ce sont des têtes droites avec murs en retour ou en aile.

Le Maître d'œuvre pourra donner son accord sur une fabrication en béton cyclopéen, après vérification des plans fournis par le Cocontractant. Le Maître d'œuvre pourra dans certains cas exceptionnels donner un accord sur des têtes de buse en perrés.

**xii. AMENAGEMENTS D'OUVRAGES EXISTANTS**

Des aménagements ou allongements d'ouvrages existants sont prévus dans le cadre du présent marché. Ceux-ci porteront sur les dalots, passages des buses, caniveaux, ponts semi-définitifs, etc.

Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou en maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage existant.

La technique de reprise pour chaque ouvrage fera l'objet de la part du Cocontractant d'une proposition détaillée soumise à l'agrément du Maître d'œuvre. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, métrés et note de calcul éventuel.

Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux.

**xiii. MAÇONNERIES**

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Les moellons seront mis en place à bain de mortier après avoir été arrosés. Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les épaisseurs minimales ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints de parements se fera à l'aide d'un mortier M 450.

Les perrés sur remblais ne seront exécutés qu'après accord du Maître d'œuvre notamment sur la préparation de la surface de pose.

Les fossés maçonnés seront mis en œuvre à partir d'un gabarit mis en place sur les implantations réceptionnées par le Maître d'œuvre.

Le mortier de liaison sera dosé à quatre cent (400) kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable (M 400).

**xiv. MORTIERS ET BETONS**

- **Mortier**

Le mortier M 400 sera dosé à quatre cent (400) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec.

Lorsque l'épaisseur de mortier M 400 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

- **Bétons**

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube (B 350) et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer tous les essais nécessaires afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge du Cocontractant et le Maître d'œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton B.150, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

## **II. CONSTRUCTION DES PONTS**

### **A.1. INSTALLATIONS**

Ces opérations consistent à la mise en place des installations nécessaires (matériel, terrain, bâtiments, hangars, sites d'emprunt, aires de stockage, voies de circulation, points d'eau etc...) à l'exécution des travaux, leur maintenance et leur fonctionnement.

L'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux comprend l'amenée du matériel et les engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement les bétonnières, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail.

Les panneaux d'information devront être conformes au modèle de la page suivante. L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP, dont le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

A la fin des travaux, nous réaliserons tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc.). Tout le matériel sera replié la fin des travaux tel que camion et matériaux.

Les installations fixes seront démolies, telle que fondation, support en béton ou métallique. Aucun équipement, ni matériau ne sera abandonné sur le site, ni dans les environs.

Après le repli du matériel, un procès-verbal sera établi et signé contradictoirement par la MDC en régie et l'entreprise sous la responsabilité de la mission de contrôle après constat de remise en état du site. Il sera être joint au procès-verbal de la réception des travaux.

### **A.2. LE CURAGE DU LIT DE LA RIVIERE**

Cette opération concerne le dégagement du lit du cours d'eau ainsi que les entonnements amont et aval de l'ouvrage. Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m de longueur à l'entrée et sortie de l'ouvrage et de chaque berge sur 2 mètres de largeur, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau.

Ces travaux de curage seront exécutés manuellement par la méthode HIMO (Haute Intensité de Main d'œuvre) par les populations riveraines (14 manœuvres) recrutées à cet effet sous la coordination d'un chef d'équipe de l'entreprise possédant un minimum de connaissances techniques.

L'exécution des travaux de curage par les populations vise à la redistribution de la richesse afin de lutter contre la pauvreté.

### **A.3. LES ENROCHEMENTS**

Cette opération consiste à exécuter un enrochement des berges, culées et pile de l'ouvrage. Les enrochements destinés à la protection des berges, culées ou pile du pont seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par l'Ingénieur.

Ces enrochements seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique au moins compris entre 2 à 3 tonnes par mètre cube. Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre moyen devra être compris entre 30 et 40 cm.

Le placage d'enrochement doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par le Cocontractant et proviendront des carrières agréées par le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur.

Les enrochements sont exécutés sur ordre du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur.

Les moellons sont placés à la main sur un lit de fondation préalablement excavé, réglé et approuvé par le Maître d'œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

#### **A.4. LES BARBACANES**

Cette opération consiste à acheter des tuyaux métalliques de section minimale 5cm et les découper en morceaux de longueur et les sceller dans les culées pour les écoulements interstitiels

#### **A.5. LES FOUILLES EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN LIT DE RIVIERE**

Cette tâche consiste en la réalisation des fouilles en terrain ordinaire u en lit de rivière pour la construction de la fondation du pont ou des semelles des culées et piles conformément au CCTP.

#### **A.6. LES MATERIAUX FILTRANTS DERRIERE LES CULEES**

Cette tâche consiste en l'achat, la fourniture et la mise en œuvre des matériaux filtrants tels que le sable ou le gravier derrière les culées du pont conformément au CCTP.

#### **A.7. LES REMBLAIS CONTIGUS AUX OUVRAGES**

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par l'Ingénieur du marché, nécessaire pour les accès sur l'ouvrage.

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages sont définies dans le CCTP. L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié. Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de doubles buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régalez et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

#### **A.8. LES PERRES MAÇONNES**

La construction d'un perré maçonné consiste en la réalisation d'un revêtement en maçonnerie de moellons, hourdée au mortier de ciment pour la protection de talus érodables et de remblais d'accès à certains ouvrages, ainsi qu'aux endroits prescrits par l'Ingénieur.

Les pierres devront être compactes, sans fissuration, non sujettes à s'écailler et à arêtes vives. Elles devront avoir des formes aussi parallélépipédiques que possible et auront 20 à 40 cm dans leur plus grande dimension.

Les surfaces à perreyer, préalablement réglées et compactées, seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur.

Les moellons seront assemblés au mortier de ciment dosé à 350 kg/m<sup>3</sup>. Le contrôle du mortier se fera en le pétrissant à la main. La boule de mortier sera ferme et plastique, n'adhérera pas à la peau et devra pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se fissurer ni se déformer.

Des fenêtres de 10 x 20 cm, ou des barbacanes, devront être prévues dans la maçonnerie pour évacuer les eaux qui pourraient s'accumuler derrière l'ouvrage. Elles seront disposées tous les 2 m en quinconce, la première rangée étant placée à la base du perré, et nécessiteront la mise en place de filtres derrière ces ouvertures pour éviter le transport des matériaux lors des circulations d'eau.

La protection terminée devra avoir une épaisseur moyenne de 30 cm. L'exécution comprend les opérations suivantes :

- mise en place d'une fondation en béton à la base du perré, éventuellement une rangée de gabions ou un mur para fouille si le terrain est affouillable (la fondation sera rémunérée par ailleurs par les prix n° 31 ou 34 selon le type de fondation retenue) ;
- pose des moellons sur une couche épaisse de mortier (bain de mortier), en les disposant perpendiculairement à la surface du talus, de façon à ce qu'ils reposent par leur poids dans le sens de l'épaisseur du perré ;
- tassement des moellons entre eux, au marteau, et comblement des vides par des éclats sans soulever les moellons ;
- pose de boutisse de 50 cm de longueur tous les mètres carrés environ en assurant la liaison avec le parement ;
- nettoyage des bavures de mortier et rejointoiement.

#### **A.9. BETON DE PROPLETE**

Cette tâche consiste en la fabrication du béton de propreté conformément au CCTP pour la construction des semelles des piles et culées. Le mortier pour le béton de propreté sera dosé à deux cents (200) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec. La composition du béton B.200, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

#### **A.10. LES BETONS ARMES**

Cette tâche consiste en la fabrication des bétons armés conformément au CCTP et études d'exécution du pont. Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m<sup>3</sup> de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm<sup>2</sup> à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les

granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube (B 350) et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer tous les essais nécessaires afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge du Cocontractant et le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

#### **A.11. LES ETUDES GEOTECHNIQUES ET D'EXECUTION**

Cette tâche consiste en la réalisation des études géotechniques et d'exécution du pont. Les études géotechniques seront réalisées avec du pénétromètre léger ou lourd. Les études techniques seront faites suivant les normes de l'Eurocode et les plans d'exécution seront produits par le cocontractant.

#### **A.12. LES PANNEAUX DE SIGNALISATION DE TYPE A**

Les panneaux de signalisation de type A seront des panneaux triangulaires de signalisation de danger de type A3 (chaussée rétrécie).

Les panneaux ont des formes triangulaires de côté 10 cm pour panneaux de danger, les couleurs et les dispositions prescrites par le Livre I de la signalisation routière en France.

Les panneaux de signalisation sont en tôle d'acier d'une épaisseur de 15/10è et comportent un bord bombé. Ils sont peints avec caractères et motifs en relief. Le mode de peinture présentera des garanties de résistance et de durabilité (peinture cuite au four).

Les panneaux seront rélectorisés par application d'un film réflecteur à surface lisse.

Les fonds rétro-réfléchissants des signaux seront réalisés par l'application d'une peinture glycérophthalique, semi-brillante, cuite au four. Cette application sera suffisamment régulière pour présenter une qualité d'uni lisse et sans aucune aspérité. Les teintes ne subiront aucun changement notable dans le temps.

Le pouvoir réflecteur des matériaux rétro-réfléchissants ne devra pas subir une perte de plus de 20 % par rapport à l'état sec initial, après une période de deux ans d'exploitation.

Les matériaux réfléchissants de fond seront suffisamment flexibles pour résister aux chocs et intempéries. Ils renverront la lumière incidente pour des angles allant jusqu'à 25 degrés.

La surface des panneaux et signaux est parfaitement lisse pour atténuer les salissures et les frais d'entretien.

La longueur des supports en tube métallique de 2,5m, de diamètre 51mm est telle que le bord inférieur du panneau se trouve à deux mètres (2 m) du bord extérieur des fossés.

Ils seront scellés dans un massif de béton à une profondeur d'ancrage de 60 cm.

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de pré signalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par l'Ingénieur.

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution.

Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CPT et aux instructions de l'Ingénieur.

Les travaux comprennent :

- la fourniture des panneaux quel que soit le type, la forme, l'inscription et les dimensions ainsi que les accessoires de support et de montage ;
- l'implantation du panneau conformément aux plans d'exécution et aux directives de l'Ingénieur à l'exécution d'un massif support en béton ;
- le montage de l'ensemble.

#### **A.13. LES PEINTURES**

Les peintures de protection à mettre en œuvre sur les profilés métalliques préalablement brossés à Blanc, sont de type glycérophthalique, et doivent être soumises à l'agrément préalable du Maître d'œuvre.

Dans tous les cas une sous-couche antirouille d'une couleur différente sera mise en place préalablement.

### **III. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **A.1. INSTALLATIONS DE CHANTIER**

Le Cocontractant proposera au Maître d'œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. **Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'œuvre.**

L'installation de chantier devra intégrer la construction des forages afin de compenser d'une part, la disponibilité d'eau potable pour les populations qui serait mise en cause par la réalisation des travaux et d'autre part, pour la bonne réalisation des travaux dans les zones établies de carence d'eau.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

**Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.**

#### **A.2. OUVERTURE DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT TEMPORAIRE**

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier ;

- Décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

**En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :**

- distance du site à au moins 30 m de la route ;
- distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;
- distance du site à au moins 100 m des habitations ;
- surface à découvrir limitée au strict minimum ;
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. **Le Cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).**

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

Le Cocontractant exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

**Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.**

### **A.3. UTILISATION DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT CLASSE PERMANENT**

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- l'entretien des voies d'accès et de service.

### **A.4. CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL**

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem ;
- les dimensions des véhicules ;
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable ;
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières) ;
- le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux ;
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;
- prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

#### **A.5. SANCTIONS ET PENALITES**

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) au Cocontractant par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du Cocontractant.

**N.B. :** - *L'entrepreneur ne tiendra pas compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.*

**PIECE N°5 : CADRE DE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES  
(BPU)**

## GENERALITES - DEFINITIONS - CONSISTANCE DES PRIX

### CONTENU DES PRIX

Conformément aux articles du CCAP, les prix du bordereau comprennent toutes les dépenses du Cocontractant sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, en particulier les dépenses de mise à dispositions de matériel, de fourniture de matériaux à l'exception de celle mentionnées explicitement dans les définitions des prix, les dépenses de main d'œuvre, de transport, de frais généraux, et d'une façon générale, toutes dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux.

Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet, les frais d'essais et d'étude préliminaire indiqués au CCTP.

Les coûts de transport sont compris dans les prix des travaux quels que soient les mouvements des terres réalisés, les terrassements généraux et la mise en dépôt ou en décharge publique étant effectués dans les limites du territoire de la Région du Centre.

### QUANTITE MISE EN ŒUVRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT

Les travaux devant être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés « Bon pour exécution », les quantités à prendre en compte seront effectivement calculées sur la base des côtes et dimensions fixées à ces plans ou modifiées par ordre de service.

S'il s'avère que par négligence, ou pour les commodités d'exécution, le Cocontractant met en œuvre des quantités supérieures à celle prévues aux plans approuvés seules seront prises en compte pour règlement les quantités résultant des plans approuvés « Bon pour exécution ».

### LES PRIX UNITAIRES SERONT DONNES HORS TAXES

#### Objectifs

Les objectifs du Bordereau des prix sont :

- De permettre une bonne comparaison des prix offertes à évaluer sur la base d'une nomenclature définissant ces prix en fonction des tâches élémentaires constituant un poste de prix ;
- De permettre, une fois le marché conclu, l'évaluation et le paiement des travaux exécutés. Pour atteindre ces objectifs, le Bordereau des prix doit répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts.

Sans oublier que les prix comprennent également toutes suggestions découlant de l'application des dispositions administratives et techniques prévues dans les pièces écrites.

#### Séries de prix

Dans un bordereau des prix, les prix sont groupés en rubriques de façon à distinguer entre les parties des travaux qui par nature, accès, calendrier ou toute autre caractéristique peuvent donner lieu à des variations sur les méthodes de construction, ou séquence des travaux, ou considération de coût. Ces rubriques constituent des séries de prix.

#### Unités de mesure

Le système métrique sera utilisé, et les abréviations suivantes sont recommandées :

mètre	<b>m</b>	centimètre	<b>cm</b>	millimètre	<b>mm</b>
hectare	<b>ha</b>	mètre carré	<b>m<sup>2</sup></b>	millimètre carré	<b>mm<sup>2</sup></b>
litre	<b>l</b>	mètre cube	<b>m<sup>3</sup></b>	unité	<b>u</b>
kilogramme	<b>kg</b>	Tonne	<b>t</b>	forfait	<b>ff</b>
seconde	<b>s</b>	heure	<b>h</b>		

## PRESENTATION DU BORDEREAU DES PRIX

Le bordereau des prix unitaires doit être présenté sous la forme d'un tableau de trois colonnes. Les codes de la série et du prix figurent à la première colonne ; la définition des prestations composant le prix, l'unité de mesure et le montant en lettres constituent la deuxième colonne ; la troisième colonne est réservée au montant du prix en chiffres. Cette dernière colonne est susceptible d'être éclatée en autant de colonnes qu'il y a d'unités monétaires de paiement.

N°	DESIGNATION	UNITE	PU EN CHIFFRES	HT
<b>SERIE 000 : TRAVAUX PREPARATOIRES</b>				
TM001	<p><b>Installation du chantier</b></p> <p>Ce prix rémunère au <b>FORFAIT</b> dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier du Cocontractant, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>QUATRE VINGT POUR CENT (80%)</b> dès la réception des installations du Cocontractant et l'approbation du projet d'exécution.</li> <li>- <b>VINGT POUR CENT (20%)</b> après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux.</li> </ul> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration;</li> <li>- l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules;</li> <li>- la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien;</li> <li>- la mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage;</li> <li>- la fourniture de l'eau et de l'électricité;</li> <li>- la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier;</li> <li>- le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants;</li> <li>- la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins;</li> <li>- l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels;</li> <li>- les installations de stockage de carburant;</li> <li>- la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien;</li> <li>- toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ;</li> <li>- la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaire;</li> <li>- la confection des plans de récolement;</li> </ul>	ff		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le démontage et le repliement des installations;</li> <li>- le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier;</li> <li>- la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis.</li> </ul> <p>Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage.</p> <p><b>Le Forfait à : Francs CFA</b></p>		
<b>TM002</b>	<p><b>Amené et repli du matériel</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, <b>au FORFAIT</b> l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.</li> <li>- à la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</li> </ul> <p>Ce prix sera payé en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>CINQUANTE POUR CENT (50%)</b> pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.</li> <li>- <b>CINQUANTE POUR CENT (50%)</b> après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.</li> </ul> <p><b>Le Forfait à : Francs CFA</b></p>	ff	
<b>SERIE 100 : TERRASSEMENT ET CHAUSSEE</b>			
<b>TM101</b>	<p><b>Débroussaillage</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, <b>au MÈTRE CARRE (m2)</b> le débroussaillage qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. <i>Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières.</i></p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plateforme</li> </ul>	m <sup>2</sup>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm ;</li> <li>- l'élagage des arbres hors emprise ;</li> <li>- le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ;</li> <li>- l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ;</li> <li>- toutes les indemnités éventuelles des riverains ;</li> <li>- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p><b>Le Mètre Carré à : Francs CFA</b></p>		
<b>TM102</b>	<p><b>Dégagement mécanique :</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, <b>au MÈTRE CARRE (m2)</b> le débroussaillage qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. <i>Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières.</i></p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plateforme</li> <li>- l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm ;</li> <li>- l'élagage des arbres hors emprise ;</li> <li>- le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ;</li> <li>- l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ;</li> <li>- toutes les indemnités éventuelles des riverains ;</li> <li>- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p><b>Le Mètre Carré à : Francs CFA</b></p>	m <sup>2</sup>	
<b>TM104</b>	<p><b>Déblai ordinaire mis en dépôt</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, <b>au MÈTRE CUBE (m3)</b>, le déblai ordinaire mis en dépôt. Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'extraction des matériaux;</li> <li>• le chargement, le transport sur une distance inférieure à 5000 mètres et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre;</li> <li>• le réglage sur le lieu de dépôt;</li> <li>• l'indemnité éventuelle des riverains et le respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p><b>Le Mètre Cube à:</b></p>	m <sup>3</sup>	
<b>'TM108a</b>	<p><b>Remblais provenant d'Emprunt</b> Les prix TM108 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, <b>au MÈTRE CUBE (m3)</b>, les remblais en matériaux (à définir),</p>	m <sup>3</sup>	

	<p>provenant d'emprunt. Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation;</li> <li>• les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation;</li> <li>• l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte;</li> <li>• l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels;</li> <li>• le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres;</li> <li>• le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ;</li> <li>• le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre;</li> <li>• la remise en état des lieux d'emprunt;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p><b>Le Mètre cube à : Francs CFA</b></p>		
TM109	<p><b>Reprofilage compactage au stabilisant CON-AID/CBR avec apport des matériaux</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m<sup>2</sup>) de route traitée, quelle que soit sa largeur, l'exécution d'un reprofilage mécanique rapide sur la surface roulable comprise entre nus intérieurs des fossés, s'ils existent. Cette tâche ne comprend ni le curage, ni la remise en forme des fossés à l'aide du produit stabilisant.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nettoyage éventuel de la chaussée;</li> <li>• l'évacuation des terres végétales existant éventuellement sur la chaussée;</li> <li>• le reprofilage de la chaussée;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>	m <sup>2</sup>	
'TM110	<p><b>Mise en forme de la plate forme</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE(m<sup>2</sup>) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement(routes en terre) ou de fondation(routes revêtues). Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nettoyage éventuel de la plateforme existante;</li> <li>• l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles;</li> <li>• la scarification de la plateforme existante ;</li> <li>• le réglage de la plateforme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques);</li> <li>• l'arrosage et le compactage de la plateforme;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p><b>Le Mètre carré à:</b></p>	m <sup>2</sup>	
<b>SERIE 400 : OUVRAGES D'ART</b>			
TM406	<p><b>Refection du platelage en bois</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, <b>au Forfait (ff)</b>, la réfection de platelage en bois qui consiste en la réparation du platelage bois existant ou la création d'un nouveau platelage bois directement sur les poutres.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La dépose éventuelle des éléments défectueux de l'ancien platelage et leur transport hors de l'emprise.</li> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les composants nécessaires à la réfection du platelage, (madriers transversaux, étriers de</li> </ul>	ff	

	<p>fixation, bandes de roulement, boulons, fers plats, etc.) en qualité, dimensions et quantités conformes aux prescriptions du Maître d'œuvre;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la pose et l'assemblage de ces éléments conformément au plan type;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p><b>Le Forfait à:</b></p>		
<b>TM441</b>	<p><b>Études géotechniques et d'exécution</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, <b>au FORFAIT (FT), les études géotechniques et techniques</b> :</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les études géotechniques à réaliser au droit de l'ouvrage à construire, pour déterminer la profondeur d'affouillement et notamment les reconnaissances suivantes: sondages pressiométriques ou au pénétromètre léger, formulation du béton, essais de laboratoires (analyses granulométriques, teneur en eau, etc.).</li> <li>• Les études hydraulique et hydrologique;</li> <li>• Les études techniques d'exécution, entre autres: les notes de calcul, les plans d'exécutions, etc.</li> </ul> <p><b>NB:Ce prix est payé après validation du rapport.</b></p> <p><b>Le Forfait à:</b></p>	ff	
<b>SÉRIE 600 : DIVERS</b>			
<b>TM601</b>	<p><b>Construction des barrières de pluies</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, <b>à l'UNITE (U)</b>, la construction de barrière de pluie.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériels et matériaux nécessaires;</li> <li>• la fabrication de la barrière conformément au plan type;</li> <li>• l'implantation de la barrière, sa pose et son scellement;</li> <li>• l'application de 3 couches de peinture;</li> <li>• le marquage selon les directives du Maître d'œuvre;</li> <li>• et toutes sujétions.</li> </ul> <p><b>L'Unité à:</b></p>	u	
<b>TM612</b>	<p><b>Traitement des bourbiers</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, <b>au MÈTRE CUBE (m3)</b>, le traitement des bourbiers pendant les périodes de suspension des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'extraction, le chargement, le transport quelle que soit la distance et l'évacuation des matériaux de mauvaise tenue en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;</li> <li>• La création des fossés et d'exutoires;</li> <li>• La préparation de l'assise;</li> <li>• Le transport quelle que soit la distance des matériaux de substitution et leur mise en œuvre ;</li> <li>• Le compactage ;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions</li> </ul> <p><b>Le Mètre Cube à:</b></p>	m <sup>3</sup>	

**PIECE N°6 : CADRE DU DÉTAIL QUANTITATIF ET  
ESTIMATIF (DQE)**

**Devis Quantitatif et estimatif des travaux de réhabilitation des tronçons de route tronçon  
1:Nguélémendouka –Zembe - Eba - Kaka III (20 Km) ; tronçon 2: Messague-Zembe 2-Mayos-Limite  
Centre, dans le Département du Haut-Nyong, Région de l'Est**

N° Prix	DESIGNATION	Unité	P. U.	Quantités			Montant		
				Trç1	Trç2	Total	Trç1	Trç2	Total
	<b>SERIE 000: INSTALLATIONS</b>								
TM001	Installation de chantier	ff		0,7	0,3	1			
TM002	Amenée et repli matériel	ff		0,7	0,3	1			
	<b>SOUS-TOTAL SERIE 000</b>								
	<b>SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENT</b>								
TM101	Débroussaillage	1		10 000	0	10 000			
TM102	Dégagement mécanique	m <sup>2</sup>		31 000	0	31 000			
TM104	Déblai ordinaire mis en dépôt	m <sup>3</sup>		900	0	900			
TM108a	Remblai en " graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m <sup>3</sup>		1 800	0	1 800			
TM109	Reprofilage compactage au stabilisant CON-AID/CBR avec apport des matériaux	m <sup>2</sup>		7 000	0	7 000			
TM110	Mise en forme de la plate-forme y compris le curage des fossés et exutoires	m <sup>2</sup>		0	0	0			
	<b>SOUS-TOTAL SERIE 100</b>								
	<b>SERIE 400 : OUVRAGES D'ART</b>								
TM406	Refection du platelage en bois	ff		1	0	1			
TM441	Études géotechniques et d'exécution	ff		0,7	0,3	1			
	<b>SOUS-TOTAL SERIE 400</b>								
	<b>SERIE 600 : DIVERS</b>								
TM601	Construction des barrières de pluies	u		0	3	3			
TM612	Traitement des borbiers	m <sup>3</sup>		200	1 860	2 060			
	<b>SOUS-TOTAL SERIE 600</b>								
	<b>TOTAL GENERAL HTVA</b>						-	-	
	<b>TVA 19,25%</b>						-	-	
	<b>AIR 2,2%</b>						-	-	
	<b>TOTAL TTC</b>						-	-	

**PIECE N°7 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES  
(S.D.P.U.)**

## **CADRE DES SOUS DETAILS DE PRIX**

Comme indiqué à l'article 7 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de ventes suivant le modèle présenté après la présente note;
- b. Coût de la main d'œuvre ;
- c. Coût en prix secs des matériaux nécessaires au chantier;
- d. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires;
- f. Le sous-détail précis des forfaits d'installation, d'amenée et de repli du matériel, etc.;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TVA.

**A. CADRE DE PRESENTATION DU COEFFICIENT DE VENTE, ENCORE APPELE  
COEFFICIENTS DE FRAIS GENERAUX.**

1. Frais généraux de chantier

-Etudes	....
-...	.....
-...	.....
	_____
Total	C1

2. Frais généraux de siège

-Frais de siège	.....
-Frais financiers	.....
-...	.....
-Aléas et bénéfice	.....
	_____
Total	C2

Coefficient de vente  $k = 100/(100-C)$

Avec  $C = C1+C2$

N° du prix	Désignation	Coût d'achat	Transport	Coût commande	Frais livraison	de Marge	Prix unitaire HTVA

Désignation :					
N° PRIX	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Main d'œuvre					
	<b>Total A</b>				
	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
Matériel et engins	Matériel				
	<b>Total B</b>				
	TYPE	Unité	Prix unitaire	Consommation	Montant
Matériaux et divers					
	<b>Total B</b>				
<b>D</b>	<b>TOTAL COÛT DIRECTS</b>			<b>A+B+C</b>	
<b>E</b>	<b>FRAIX GENERAUX</b>			<b>%D</b>	
<b>F</b>	<b>COÛT DE REVIENT</b>			<b>D+E</b>	
<b>H</b>	<b>COEF DE VENTE</b>				
<b>P</b>	<b>PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE</b>			<b>(1+H)xF</b>	
<b>V</b>	<b>PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE</b>			<b>P/Qté</b>	

## **PIECE N°8 : MODELE DE MARCHE**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie

-----  
REGION DE L'EST  
-----

SERVICES DU GOUVERNEUR  
-----

COMMISSION REGIONALE  
DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS  
DE L'EST  
-----



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

-----  
AEST REGION  
-----

GOVERNOR'S OFFICE  
-----

EAST REGIONAL TENDER BOARD  
PUBLICS CONTRACT  
-----

MAITRE D'OUVRAGE : LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE: DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DES TRAVAUX PUBLICS DE L'EST  
AUTORITÉ CONTRACTANTE : GOUVERNEUR DE LA RÉGION DE L'EST  
COMMISSION COMPÉTENTE : COMMISSION REGIONALE DE PASSATION DES MARCHES  
PUBLICS DE L'EST

### APPELS D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° \_\_\_\_\_ /AONO/CRPM/2026 DU \_\_\_\_\_ 2026 RELATIF  
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES TRONÇONS DE ROUTE COMMUNALE  
TRONÇON 1: NGUELEMENDOUKA –ZEMBE - EBA - KAKA III (20 KM) ; TRONÇON 2:  
MESSAGUE-ZEMBE 2-MAYOS-LIMITE CENTRE (7 KM), DANS LE DEPARTEMENT  
DU HAUT-NYONG, RÉGION DE L'EST.

Tronçon 1: NGUELEMENDOUKA –ZEMBE - EBA - KAKA III (20 KM);

Tronçon 2:MESSAGUE-ZEMBE 2-MAYOS-LIMITE CENTRE (7 KM).

TITULAIRE DU MARCHÉ : Tél : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

Compte bancaire : \_\_\_\_\_

OBJET DU MARCHÉ : TRAVAUX DE REHABILITATION DES TRONÇONS DE  
ROUTE COMMUNALE TRONÇON 1:  
NGUELEMENDOUKA –ZEMBE - EBA - KAKA III (20  
KM) ; TRONÇON 2: MESSAGUE-ZEMBE 2-MAYOS-  
LIMITE CENTRE (7 KM), DANS LE DEPARTEMENT  
DU HAUT-NYONG, RÉGION DE L'EST.

MONTANT	MONTANT EN CHIFFRE	MONTANT EN LETTRE
TOTAL TTC	100 000 000	Cent Millions
TVA (19.25%)	15 850 146	Quinze Millions Huit Cent Cinquante Mille Cent Quarante-Six
TOTAL HT	82 338 421	Quatre-Vingt-Trois Millions Trois cent Trente-Huit Mille Quatre Cent Vingt-Un
IR (5.5% ou 2,2%)	1 811 445	Un Million Huit Cent Onze Mille Quatre Cent Quarante-Cinq
NET A PAYER	80 526 976	Quatre-Vingt Millions Cinq Cent Vingt-Six Mille Neuf Cent Soixante-Seize

LIEU D'EXECUTION \_\_\_\_\_

DELAI D'EXECUTION

Quatre (04) MOIS

FINANCEMENT  
SOUSCRITE, LE

BIP MINTP Exercice 2026

**SIGNEE, LE**  
**NOTIFIEE, LE**  
**ENREGISTREE, LE**

**Entre:**

Le Ministre des Travaux Publics, représenté par Monsieur le gouverneur de la Région du Centre, ci-après dénommé « Le Maître d’Ouvrage Délégué »

D’une part,

et

L’Entreprise \_\_\_\_\_

B.P : \_\_\_\_\_ Tel \_\_\_\_\_ Fax: \_\_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

Représentée par M. \_\_\_\_\_, son Directeur Général,

Ci-après dénommée «le Cocontractant»

D’autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

## **SOMMAIRE**

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Le descriptif de la fourniture :

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)

Titre V : Sous-Détail des Prix Unitaires (SDPU)

**PAGE \_\_\_\_\_ ET DERNIERE DU DOSSIER DE CONSULTATION  
N° \_\_\_\_\_ /AONO/CRPM/2026 DU \_\_\_\_\_ 2026 RELATIF  
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES TRONÇONS DE ROUTE  
COMMUNALE TRONÇON 1: NGUELEMENDOUKA –ZEMBE - EBA -  
KAKA III (20 KM) ; TRONÇON 2: MESSAGUE-ZEMBE 2-MAYOS-LIMITE  
CENTRE (7 KM), DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, RÉGION  
DE L’EST.**

Arrêté le présent marché à la somme de :

<b>MONTANT</b>	<b>MONTANT EN CHIFFRE</b>	<b>MONTANT EN LETTRE</b>
<b>TOTAL TTC</b>	100 000 000	Cent Millions
<b>TVA (19.25%)</b>	15 850 146	Quinze Millions Huit Cent Cinquante Mille Cent Quarante- Six
<b>TOTAL HT</b>	82 338 421	Quatre-Vingt-Trois Millions Trois cent Trente-Huit Mille Quatre Cent Vingt-Un
<b>IR (2,2%)</b>	1 811 445	Un Million Huit Cent Onze Mille Quatre Cent Quarante- Cinq
<b>NET A PAYER</b>	80 526 976	Quatre-Vingt Millions Cinq Cent Vingt-Six Mille Neuf Cent Soixante-Seize

**Lu et accepté par le Cocontractant**

*Bertoua, le.....*

**Signé par le Maître d’Ouvrage,**

*Bertoua, le.....*

**Enregistrement**

Enregistré le :

**PIECE N°9 :FORMULAIRES ET MODELES À UTILISER PAR  
LES SOUMISSIONNAIRES**

## **Sommaire**

ANNEXE N°1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

ANNEXE 2 : MODELE DE SOUMISSION

ANNEXE 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

ANNEXE 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ANNEXE 5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

ANNEXE 6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

ANNEXE 7 : CADRE DE PLANNING

## **ANNEXE 1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER**

Je soussigné, .....(Nom et prénoms du mandataire)

Agissant au nom et pour le compte .....(Entreprises et Groupement d'entreprises),

En vertu de ma qualité ..... (Fonction du signataire),

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n°54/596 du 11 juin 1945 :

Que le soumissionnaire en question est inscrit sous le n° RC ..... du registre du commerce.

Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire

Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n°47/1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

Que le soumissionnaire en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance n°53/704 du 29 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai (nous avons) l'honneur de soumissionner pour le soumissionnaire dans le cadre du Présent Appel d'Offres National Ouvert.

Fait à....., le.....

Nom et prénoms du signataire

Fonction

## ANNEXE 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné .....[indiquer le nom et la qualité du signataire]  
représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8).....  
dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de  
..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier  
D'APPELS D'OFFRES \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2026 y compris l'(es) additif(s), [rappeler  
le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point  
de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis  
conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres,  
moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font  
ressortir le montant de l'offre à

.....  
..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à

..... francs CFA

Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 90 jours à compter de la date limite de  
remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en  
faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de  
..... auprès de la banque

..... Agence de

.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement  
entre nous.

Fait à ..... le .....

Signature de .....

en qualité de ..... dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de(9)

.....

### ANNEXE N° 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise ..... , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous ..... [nom et adresse de la banque], représentée par ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à ....., le

[Signature de la banque]

#### ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque:

Référence de la Caution: N° .....

Adressée à [indiquer le Maître d'ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'ouvrage»

Attendu que..... [nom et adresse du cocontractant], ci-dessous désigné «le Cocontractant», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à réaliser

[indiquer la nature des fournitures]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Cocontractant remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant ce cautionnement,

Nous,.....

..... [nom et adresse de banque], représentée par.....  
[noms des signataires],

ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de la signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

....., le  
[signature de la banque]

**ANNEXEN°5:MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE**

Banque:référence,adresse.....

Nous soussignés(banque, adresse), déclaronsparla présente garantir,pourle compte de :  
.....[letitulaire],auprofitde

Maître d’ouvrage [AdresseduMaître d’ouvrage] («lebénéficiaire»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que ..... [le titulaire]ne s’est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l’avance de démarrage selon les conditions du marché..... du ..... relatifauxtravaux[indiquerl’objetdestravaux,lesréférencesdel’appeld’offresetlelot,éventuellement],de lasommetotaleximumcorrespondantàl’avance[quarante(40)%] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° ....., payable dès la notification de l’ordre de service correspondant, soit:..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de .....[le titulaire] ouverts auprès de la banque .....sous len° .....

Elle restera en vigueur jusqu’au remboursement de l’avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l’avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la banque*

à.....,le.....

*[signature de la banque]*

## ANNEXE N° 6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque:.....  
Référéncedelacaution:N°.....  
Adressée[*indiquerleMaître d'ouvrage*]  
[*AdresseduMaître d'ouvrage*]  
ci-dessousdésigné«leMaître d'ouvrage»

Attendu que .....*nom et adresse du cocontractant*],  
ci-dessousdésigné«leCocontractant»,s'estengagé,enexécutiondumarché,àréaliserlestravaux de[*indiquerl'objetdestravaux*]

Attenduqu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] dumontant TTC dumarché peut être remplacé par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant cette caution,  
Nous,.....*adressedebanque*], représentée par  
.....*noms des signataires*], etci-dessous désignée «labanque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garant et responsables à l'égard  
du Maître d'ouvrage, au nom du Cocontractant, pour un montant maximum de .....  
[*en chiffres et en lettres*], correspondant à [à 50%] dumontant dumarché<sup>(10)</sup>

Et nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08)  
semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses  
engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'ouvrage au titre dumarché modifié le cas échéant par ses avenants,  
sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les  
limites du montant égal à [pourcentage  
inférieur à 10% à préciser] dumontant cumulé de travaux figurant dans le décompte définitif, sans  
que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif des ademandes dumontant  
de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous  
libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification  
ou de tout modification, additif ou changement.

La présente garantie est en vigueur dès signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30)  
jours à compter de la date de réception définitive de travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'ouvrage.

Toutedemande de paiement formuléepar leMaître d'ouvrage au titre de la présente garantie devra  
être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à labanque pendant lapériode de validité duprésentengagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront  
seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*  
à ..... , le .....

*[signature de la banque]*

<sup>(10)</sup> Cas où la caution est établie une fois au démarrage de travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

**ANNEXE N° 7 :MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX ET RAPPORT  
DOCUMENTE DE VISITE DES LIEUX**

**ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX**

JesoussignéMme/Mlle/M. \_\_\_\_\_

Directeur/ResponsableTechniquedele

Cocontractant \_\_\_\_\_

Attesteavoirvisitéle(s)tronçon(s)\_\_\_\_\_

Date

Signature

NB:Cetteficheaussibienquel'offreengagelesoumissionnaire.Ilnepourra prétendreaprès,de  
lanonconnaissancedusitepourd'éventuellesréclamations.

## RAPPORT DOCUMENTE DE VISITE DES LIEUX

(Le rapport documenté de la visite des lieux doit détailler de façon claire la zone du projet et les différentes dégradations qui s'y trouvent (joindre les photos)).

Objet de l'appel d'offre n° \_\_\_\_\_

À l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées:

Localité d'origine \_\_\_\_\_

### A-OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1-Tronçon:

P.K.	à PK	OBSERVATIONS(1)
00		

### B-OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer si possible les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

- 
- 
- 
- 

Date

Signature

(1) Indiquer ci-dessus les quantités de travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution)

NB: Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

**ANNEXE N° 8 :MODELE DE POUVOIRS (EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES SOLIDAIRES)**

JesousignéMme/M.\_ \_\_\_\_\_

DirecteurGénéralde(Entreprisemandante) \_\_\_\_\_

Demeurantà \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ tél. \_\_\_\_\_

Donneparlaprésente,pouvoiràMme/M\_ \_\_\_\_\_

Directeurgénéralde(Entreprisemandataire) \_\_\_\_\_

Demeurantà \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ tél. \_\_\_\_\_

Pourêtre mandataireduGroupementsolidaireconstituéparlesentreprises(préciserlesraisons socialesdesdeuxsociétés) \_\_\_\_\_,dans lecadre del'Appeld'offresN° \_\_\_\_\_,Pourl'exécutiondestravaux de \_\_\_\_\_

Enconséquence,assisteràtoutesréunions,prendrepart àtoutesdélibérations,procèderaàtous votes, signertous procès verbaux,tous contratsettoutespèces,sesubstitueretgénéralement,faire lenécessairedans lecadre duprésentappel'd'offresetdumarché éventuelsubséquent

Enfoidequoileprésentacte depouvoirst établipourserviretvaloircededroit

Faità \_\_\_\_\_ le, \_\_\_\_\_

LeMandant,  
(Nom,Prénom, signatureetcachet  
précédédelamentionmanuscrite«Bonpourpouvoirs  
»

Légalisation par le Notaire

## **ANNEXE N° 9 : MODELE DE CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT**

1- NomsetadressesdespartenairesduGroupement:

2- NomsetadressesdesinstitutionsbancairesduGroupement:

3- Rôlededechaqueassocié:

PRECISER LANATUREDESPRESTATIONS DECHAQUEMEMBREDUGROUPEMENT

4- NatureduGroupement:

Groupementsolidairepour laréalisationdePRECISERN°APPELD'OFFRES,LOTETNATURE  
DESPRESTATIONS

5- Mandataire:

NOMETADRESSEDUMANDATAIRE

6- Signature

SIGNATUREDETOUSLESMEMBRESDUGROUPEMENT

## ANNEXE N°10 : PERSONNEL

Conducteurdestravaux				Chef deChantierN°1				Responsabletopo				Responsablelaboratoire				ResponsableAdministratif			
Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement
																			2003
Formation				Formation				Formation				Formation				Formation			
ExpérienceprojetTp/routiers 5dernièresannées				ExpérienceprojetTp/routiers 5dernièresannées				ExpérienceprojetTp/routiers 5dernièresannées				ExpériencelaboratoireGéotechnique de5dernièresannées				Expériencedanslagestion administrativeet/oufinancière dansunestructuredesTP			
VoirannexeN°référencessetCV signés				VoirannexeN°référencessetCV Personnel Personnel signés				VoirannexeN°référencessetCV Personnel Personnel signés				VoirannexeN°référencessetCV Personnel Personnel signés				VoirannexeN°référencessetCV Personnel Personnel signés			
Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales			
Pers.Encadrement permanentàcejour				Désignation				Nombre				Nationalité				RemarquesGénérales			
A-cadrestechiques																			
B-cadresadministratifs																			
C-personnel d'exécution																			

**ANNEXE N° 11 : MOYENS MATERIELS DU COCONTRACTANT**

N°	Designation	Marque	Type	Capacité	Age	Etatde fonctionnem.	Valeur actuel	Ammortis. mensuel	coûtentret. mensuel	Tauxjour location	Proprietaire	Localisation
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												

## ANNEXE N° 12 : REFERENCES DES TRAVAUX

N°	Informationsur:	Contratdate	Contratdate	Contratdate	Contratdate
1	Maître d'ouvrage				
2	objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Prestation				
5	Montant du contrat				
6	Montant des travaux décomptés à ce jour				
7	Délai d'exécution				
8	réception prov. date				
9	Montant de garantie pour chantier en cours				
10	recept. définitive date				
11	montant de caution encours				
12	Certificat de bonn fin Annexe N° conducteur des travaux				
13	Nom âge Chef de chantier				
14	Nom âge				
15	Nombre agents techn.				
16	Nombre ouvriers				
17	matériel et engins utilisés				

## ANNEXE N° 13 : CHIFFRES D’AFFAIRES ANNUEL JUSTIFIES

LeCocontractantsiègesocial:                      N°statistique:                      registrecommerce:

Chiffred'affaire2015	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestationprincipale					
Chiffred'affaire2015	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestationprincipale					
Chiffred'affaire2016	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestationprincipale					
Chiffred'affaire2017	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestationprincipale					
Chiffred'affaire2018	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestationprincipale					





**ANNEXE 16 : MATERIAUX DE CHANTIER ET MARCHES DE SOUS-TRAITANCE ENVISAGEE ET ENTREPRISES CONCERNEES**

**MATERIAUX DE CHANTIER**

	Désignation Matériaux					
1	Poste/N° Prix Bordereaux des Prix					
2	Unité					
3	Quantité					
4	Prix unitaire FCFA					
5	Montant FCFA					
6	Source approvisionnement					
7	Délais de livraison					
8	Consommation par semaine					
9	Total poids de matériaux T					
10	Transport au chantier KM aller					
11	Temps de transport					
12	Coût de transport					
13	Somme 5+12 (FCFA)					

**MARCHE DE SOUS-TRAITANCE ENVISAGEE ET ENTREPRISE CONCERNEES.**

	poste / cadre du devis estimatif	Valeur de marché é de sous-	Entreprises sous-traitantes Expérience en matière de travaux nom et adresse analogues
1			
2			
3			

**PIECE N°10 : LISTE DES LABORATOIRES  
GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINTP**



**LISTE DES LABORATOIRES PRIVÉS AU CONTRÔLE DE QUALITÉ DES SOLS ET DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET AUX ÉTUDES GÉOTECHNIQUES,  
 AGRÉÉS SELON LE DÉCRET N°2001/128/PM DU 16 AVRIL 2001 FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT ET ACTUALISÉE À LA DATE DU 05 MAI 2024**

Classé par catégorie et par ordre alphabétique :

N°	Désignation	Catégorie	Groupes d'essai	Référence de l'agrément (arrêté) Date d'expiration de l'agrément
01	<b>A &amp; B Géotechnique SARL</b> Tél. : 690 643 788 / 695 369 635 / 671 844 785 BP : 7 841 Yaoundé ; Email : abgeotechniquesarl@gmail.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°022/A-B/MINTP/CAB du 27 mai 2022 Valide jusqu'au 27 mai 2025.
02	<b>AFRICA GEOPROJECTS SARL</b> Tél. : (237) 233 47 63 91 / 677 71 34 75 BP : 2 148 Douala	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°196/A-B/MINTP/CAB du 06 juin 2023 Valide jusqu'au 06 juin 2025.
03	<b>AMIA BTP SARL</b> Tél. : 666 37 90 02 BP : 2 873 Yaoundé	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°198/A-B/MINTP/CAB du 06 juin 2023 Valide jusqu'au 06 juin 2025.
04	<b>A-Z CONSULTING</b> Tél. : 242 19 49 37 / 677 63 38 61 BP : 33 626 Yaoundé Email : az_consultingbtg@yahoo.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°099/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026.
05	<b>BAMBUIY ENGINEERING SERVICES AND TECHNIQUES (Best)</b> Tél. : 233 36 23 21 Fax : 233 36 38 48 BP : 120 Bamenda	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°082/A-B/MINTP/CAB du 01 juillet 2021 Valide jusqu'au 01 juillet 2024

06	<b>BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A</b> Tél : 675 296 765 BP : 4 941 Yaoundé Email : www.bhygraph.com / bhygraph@bhygraph.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°043/A-B/MINTP/CAB du 11 septembre 2023 Valide jusqu'au 24 juin 2026
07	<b>Bureau d'Etudes et d'Investigations Géologico-minérales, Géotechniques et Géophysiques (BEIG3)</b> Tél/Fax : 675 508 742 BP : 11 792 Yaoundé ;	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°0103/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026.
08	<b>Bureau d'Investigations Géotechniques (BIG)</b> Tél. : 242 097 965 / 697 30 42 10 Email : labo_big@yahoo.fr	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°042/A-B/MINTP/CAB du 11 septembre 2023 Valide jusqu'au 19 août 2026
09	<b>Bureau de Recherche, d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (BREGC)</b> Tél. : 22 22 08 21 / 99 97 05 74 BP : 7 889 Yaoundé Email : bregc@hotmail.com / bregc_yde@yahoo.fr	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°066/A-B/MINTP/CAB du 05 septembre 2022 Valide jusqu'au 05 septembre 2025.
10	<b>Construction and Geotechnical Consulting Company (CAGEO CBTP)</b> Tél. : 242 71 67 30 / 675 36 58 91 BP : 34 548 Yaoundé Email : cageocbtp@yahoo.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°011/A-B/MINTP/CAB du 04 mars 2024 Valide jusqu'au 04 mars 2027.
11	<b>Etudes Géotechniques des Sols (EGESOL) SARL</b> Tél. : 242 396 107 / 680 310 432 BP: 3 547 Yaoundé	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°012/A-B/MINTP/CAB du 07 avril 2022 Valide jusqu'au 07 avril 2025.
12	<b>EXPLORA</b> Tél. : 233 47 92 95 / 699 34 91 84. BP : 24 177 Douala	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°157/A-B/MINTP/CAB du 10 novembre 2021 Valide jusqu'au 10 novembre 2024
13	<b>GEO WATER ENGINEERING (GWE) SARL</b> Tél. : 243 01 54 93 / 696 60 64 04 BP: 4 865 Douala Email : geowateng@yahoo.fr	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°009/A-B/MINTP/CAB du 04 mars 2024 Valide jusqu'au 04 mars 2027.

14	<b>GEO-CONSTRUCTIONS SARL</b> Tél. : (237) 696 02 45 96 BP: 7 136 Yaoundé	B	<b>Groupe I :</b> Sols et Fondations <b>Groupe II :</b> Granulats <b>Groupe III :</b> Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques <b>Groupe V :</b> Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. <b>Groupe VI :</b> Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art <b>Groupe VII :</b> Peintures et Produit Chimiques	<b>Arrêté :</b> N°00A/A-B/MINTP/CAB du 17 janvier 2022 Valide jusqu'au 17 janvier 2025
15	<b>GEOFONDATION-BTP SARL (GBS)</b> Tél. : 677 370 802 BP : 4 941 Yaoundé ; .	B	<b>Groupe I :</b> Sols et Fondations <b>Groupe II :</b> Granulats <b>Groupe III :</b> Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques <b>Groupe V :</b> Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. <b>Groupe VI :</b> Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art <b>Groupe VII :</b> Peintures et Produit Chimiques	<b>Arrêté :</b> N°00062/A-B/MINTP/CAB du 05 septembre 2022 Valide jusqu'au 05 septembre 2025.
16	<b>GEOLAB SARL</b> Tél. : 243 383 549 / 656 352 089 / 677 215 562 BP 15 168 Yaoundé Email : geolabo@yahoo.com	B	<b>Groupe I :</b> Sols et Fondations <b>Groupe II :</b> Granulats <b>Groupe III :</b> Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques <b>Groupe V :</b> Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. <b>Groupe VI :</b> Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art ; <b>Groupe VII :</b> Peintures et Produit Chimiques	<b>Arrêté :</b> N°0101/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2025.
17	<b>Geotechnic Soil Laboratory (G.S.LABO) SARL</b> Tél : (237) 699 490 552 / 675 305 115 BP : 20 187 Yaoundé	B	<b>Groupe I :</b> Sols et Fondations <b>Groupe II :</b> Granulats <b>Groupe III :</b> Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques <b>Groupe V :</b> Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. <b>Groupe VI :</b> Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art ; <b>Groupe VII :</b> Peintures et Produit Chimiques	<b>Arrêté :</b> N°005/A-B/MINTP/CAB du 01 mars 2022 Valide jusqu'au 01 mars 2025
18	<b>INFRA- SOL</b> Tél. : 243 596 660 / 699 688 740 BP : 3 256 Yaoundé Email : infrasol_2000@yahoo.fr	B	<b>Groupe I :</b> Sols et Fondations <b>Groupe II :</b> Granulats <b>Groupe III :</b> Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques <b>Groupe V :</b> Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. <b>Groupe VI :</b> Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art <b>Groupe VII :</b> Peintures et Produit Chimiques	<b>Arrêté :</b> N°030/A-B/MINTP/CAB du 10 juillet 2023 Valide jusqu'au 18 mars 2025.
19	<b>Laboratoire d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (LECG) S.A.R.L</b> Tél : 696 007 209 / 672 322 810 BP : 20 187 Yaoundé Email : lecg.btp@gmail.com	B	<b>Groupe I :</b> Sols et Fondations <b>Groupe II :</b> Granulats <b>Groupe III :</b> Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques <b>Groupe IV :</b> Aciers/Bois <b>Groupe V :</b> Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. <b>Groupe VI :</b> Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art <b>Groupe VII :</b> Peintures et Produit Chimiques	<b>Arrêté :</b> N°0100/A-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2025.
20	<b>Laboratoire Géotechnique et d'Expertise (LABOGEXP) SARL</b> Tél. : 242 001 353 / 691 14 52 67 BP : 11 328 Yaoundé	B	<b>Groupe I :</b> Sols et Fondations <b>Groupe II :</b> Granulats <b>Groupe III :</b> Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques <b>Groupe V :</b> Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. <b>Groupe VI :</b> Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art <b>Groupe VII :</b> Peintures et Produit Chimiques	<b>Arrêté :</b> N°003/A-B/MINTP/CAB du 17 janvier 2022 Valide jusqu'au 17 janvier 2025
21	<b>LE COMPETING-MAT</b> Tél. : 222 21 59 88 / 699 50 11 77 BP : 7 214 Yaoundé Site web : centrealbertstein.org	B	<b>Groupe I :</b> Sols et Fondations <b>Groupe II :</b> Granulats <b>Groupe III :</b> Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques <b>Groupe V :</b> Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. <b>Groupe VI :</b> Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art <b>Groupe VII :</b> Peintures et Produit Chimiques	<b>Arrêté :</b> N°003/A-B/MINTP/CAB du 01 juillet 2021 Valide jusqu'au 01 juillet 2024

22	<b>PRO CIVIL SOLID SARL</b> Tél : 677 075 119 / 698 976 680 BP : 15 732 Yaoundé	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°020/A-B/MINTP/CAB du 15 mai 2022 Valide jusqu'au 15 mai 2026.
23	<b>SICAL-Géotechnique SARL</b> Tél : 690 349 212 / 673 601 670 BP : 7.841 Yaoundé Site-internet : sical-btp.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°023/A-B/MINTP/CAB du 27 mai 2022 Valide jusqu'au 27 mai 2026.
24	<b>Sol Service Géotechnique (SSG) SARL</b> Tél : 675 16 95 15 / 697 60 22 95 BP : 5 507 Yaoundé ;	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°048/A-B/MINTP/CAB du 29 septembre 2023 Valide jusqu'au 29 septembre 2026
25	<b>Sol Solution Afrique Centrale</b> Tél : 222 20 79 52 / 678 61 32 90 BP : 5 983 Yaoundé <a href="http://www.solssolutionsac.com">www.solssolutionsac.com</a>	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°010/A-B/MINTP/CAB du 04 mars 2024 Valide jusqu'au 24 juin 2026
26	<b>BISMOS CAMEROUN SARL</b> Tél : 699 94 65 10 / 242 14 40 85 BP : 34 242 Yaoundé	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques.	Arrêté : N°041/A-C/MINTP/CAB du 13 juillet 2022 Valide jusqu'au 13 juillet 2025
27	<b>CABINET TWS</b> Tél : 691 80 93 82 / 672 04 28 66 BP: 22 Bafoussam	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques ; Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes ; Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art.	Arrêté : N°153/A/MINTP/CAB du 08 novembre 2021 Valide jusqu'au 08 novembre 2024
28	<b>Design and Construction Corporation – Services (DC<sup>2</sup>)</b> Tél : 679 22 00 01	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques ; Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes.	Arrêté : N°067/A-B/MINTP/CAB du 05 septembre 2022 Valide jusqu'au 05 septembre 2025.
29	<b>Geotechnical and Structural Engineering Consultant (GEO STRUCT)</b> Tél : 661 428 692 / 675 663 773 BP: 135 Bamenda Email : geostruct2@gmail.com	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques.	Arrêté : N°091/A/MINTP/CAB du 01 juillet 2021 Valide jusqu'au 01 juillet 2024
30	<b>GEOTEKNIKA SARL</b> Tél : 674 404 643 / 690 038 617	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques.	Arrêté : N°032/A-B/MINTP/CAB du 09 juin 2022 Valide jusqu'au 09 juin 2025

Page 4 sur 5

Activer  
Accédez au

31	<b>MAGMA INTERNATIONAL</b> Tél : 690 400 167 BP : 35 583 Yaoundé	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques ; Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques.	Arrêté : N°0102/A-C/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valide jusqu'au 27 mars 2026.
32	<b>Tech Engineering Consulting Firm (TECH-ECF) SARL</b> Tél : 699 415 130 ; BP : 14059 Yaoundé	C	Groupe I : Sols et Fondations ; Groupe II : Granulats ; Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques.	Arrêté : N°010/A-C/MINTP/CAB du 03 avril 2023 Valide jusqu'au 03 avril 2026.

**NB :** La demande de renouvellement d'un agrément doit parvenir à la Commission quatre (04) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Yaoundé le 18 JUIN 2024

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS



**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**  
**Paix-Travail-Patrie**

-----  
REGION DE L'EST  
-----

**SERVICES DU GOUVERNEUR**  
-----

**COMMISSION REGIONALE  
DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS  
DE L'EST**  
-----



**REPUBLIC OF CAMEROON**  
**Peace-Work-Fatherland**

-----  
EAST REGION  
-----

**GOVERNOR'S OFFICE**  
-----

**EAST REGIONAL TENDER BOARD  
PUBLICS CONTRACT**  
-----

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE: **GOUVERNEUR DE LA REGION DE L'EST**

COMMISSION REGIONALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE L'EST

**DOSSIER DE CONSULTATION**

N° \_\_\_\_\_/DC/J/CRPM/2024 DU \_\_\_\_\_ 2025 APRES AUTORISATION \_\_\_\_\_ DU  
\_\_\_\_\_ RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES TRONÇONS DE ROUTE  
TRONÇON 1:NGUÉLÉMENDOUKA –ZEMBE - EBA - KAKA III (20 KM) ; TRONÇON 2:  
MESSAGUE-ZEMBE 2-MAYOS-LIMITE CENTRE, DANS LE DÉPARTEMENT DU HAUT-  
NYONG, RÉGION DE L'EST

**FINANCEMENT: BIP MINTP Exercice 2026**

**IMPUTATION :**

**PIECE N°11 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES**

Les établissements de crédits agréés par le Ministre des finances susceptibles d'accorder des garanties et des cautions conformément à la Réglementation des Marchés Publics en vigueur

**I- BANQUES**

1. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042 Douala ;
2. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784 Douala;
3. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834 Yaoundé;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933 Douala ;
5. Ecobank Cameroun (ECOBANK) ;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925 Douala ;
7. Bange Bank Cameroun ;
8. Union Bank of Cameroon PLC (UBC), B.P. 15 569 Douala;
9. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571 Douala;
10. Commercial Bank-Cameroon (CBC), B.P. 4 004 Douala;
11. National Financial Credit-Bank, (NFC-Bank), B.P. 6 578 Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300 Douala ;
13. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088 Douala;
14. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600 Douala ;
15. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962 Yaoundé,
16. Banque of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4 593 Douala.
17. Crédit Communautaire d'Afrique (CCA-Bank)

**II- COMPAGNIES D'ASSURANCES**

18. Chanas Assurances S.A, B.P. 109 Douala ;
19. Activa Assurances, B.P. 12 970 Douala ;
20. Nsia Assurances S.A., B.P. 2 759 Douala ;
21. Zénithe Insurance S.A., B.P. 1 540 Douala ;
22. SAAR S.A, B.P. 1 011 Douala ;
23. Saham Assurances S.A, B.P. 11 315 Douala ;
24. Pro Assur S.A., B.P. 5 963 Douala;
25. Aréa Assurances S.A, B.P. 1 531 Douala. ;
26. Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933 Douala
27. Bénéficial Général Assurance S.A, B.P. 2 328 Douala
28. CPA S.A., B.P. 54 Douala.
29. Royal Onyx Insurance

